



PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 105 - JUILLET 2012**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2012181-0007 - Arrêté portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2012 des hôpitaux de jour de l'association Gombault Darnaud .....	1
Arrêté N °2012181-0008 - Arrêté portant fixation du tarif de prestation pour l'exercice 2012 de l'hôpital de jour Georges Vacola .....	4
Arrêté N °2012186-0011 - Arrêté portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2012 du Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse .....	7
Arrêté N °2012191-0007 - Arrêté 2011/ DT75/190 portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2012 de l'Institut Mutualiste Montsouris .....	10

## 75 - Direction régionale des douanes de Paris

Décision - DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 756 - 0853 M, sis 19 rue Tronchet 75008 PARIS à compter du 30/06/2012. ....	13
--	----

## 75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2012185-0008 - Récépissé de déclaration SAP 493108393 - MCKEV INFORMATIQUE .....	15
Arrêté N °2012185-0009 - Récépissé de déclaration SAP 751237264 - SPORTDOM .....	18
Arrêté N °2012186-0005 - Récépissé de déclaration SAP 511409294 - RAMDANI Omar .....	21
Arrêté N °2012186-0006 - Récépissé de déclaration SAP 491388997 - ELIYA .....	24
Arrêté N °2012186-0007 - Récépissé de déclaration SAP 751930264 - EQUINOXE .....	27
Arrêté N °2012186-0008 - Récépissé de déclaration SAP 522056134 - HEALTH RESIDENCES .....	30
Arrêté N °2012186-0009 - Récépissé de déclaration SAP 538980277 - ADAGIO ADVISING GROUP .....	33
Arrêté N °2012186-0010 - Récépissé de déclaration SAP 510117658 - MONTCHARMONT Emmanuel .....	36
Arrêté N °2012187-0004 - Récépissé de déclaration SAP752263335 - PERSONEOS .....	39
Arrêté N °2012191-0008 - Récépissé de déclaration SAP267500049 - CASVP .....	42
Arrêté N °2012191-0009 - Récépissé de déclaration SAP497591099 - MAINTIEN A DOMICILE .....	45

## 75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2012188-0005 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 6 arbres situés dans le 10ème arrondissement .....	48
Arrêté N °2012188-0006 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement "infrastructures ferroviaires" du département de Paris .....	50

## 75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012179-0006 - ARRETE MODIFIANT L ARRETE DAGF/ BB/22/2010 DU 08/10/2010 ISNTITUANT UNE REGIE D AVANCES ET DE RECETTES AU SGAP DE VERSAILLES	109
Arrêté N °2012187-0003 - MANDAT SANITAIRE OCTROYE AU DOCTEUR VETERINAIRE JUAN OVIDIO ALONSO	112
Arrêté N °2012191-0003 - ARRETE FIXANT LA LISTE DES CAMERAS EXPLOITEES AU TITRE DU PLAN DE VIDEOPROTECTION POUR PARIS POUR LESQUELLES DES AGENTS DE LA VILLE DE PARIS SONT AUTORISES A ACCEDER AUX IMAGES ET ENREGISTREMENTS AINSI QU A MANOEUVRER CELLES CI (ORIENTATION ZOOM ET RETOUR EN ARRIERE)	114
Arrêté N °2012191-0006 - LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L EDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS AINSI QUE SUR LA PREVENTION DES ACCIDENTS	129

## Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

### Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2012192-0001 - Arrêté préfectoral accordant à la SARL ASTON AGENCY une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	138
--	-----



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012181-0007**

**signé par Délégué territorial de Paris  
le 29 Juin 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté portant fixation des tarifs de prestation  
pour l'exercice 2012 des hôpitaux de jour de  
l'association Gombault Darnaud

**Arrêté 2012/DT75/180**

**portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2012  
des hôpitaux de jour de l'association Gombault Darnaud**

**EJ FINESS: 750720922**

**EG FINESS: 750170243**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à certains agents de la délégation territoriale de Paris ;
- Vu l'arrêté N°2012/DT75/101 du 18 avril 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 de l'hôpital de jour Gombault Darnaud ;
- Vu la proposition de tarifs de prestation formulée par l'association Gombault Darnaud ;

**Arrête :**

Article 1 : Les tarifs de prestations des hôpitaux de jour Marie Abadie sis 41, rue Raymond Losserand 75014 Paris et Gombault Darnaud sis 24, rue Bayen 75017 Paris sont fixés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
55	Hospitalisation de jour Marie Abadie	337,72 €
55	Hospitalisation de jour Gombault Darnaud	184,68 €

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et sociale d'Ile de France situé au Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal 75100 PARIS cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le 29 jui 2012

Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Île-de-France,

Le délégué territorial de Paris

Rodolphe DUMOULIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012181-0008**

**signé par Délégué territorial de Paris  
le 29 Juin 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté portant fixation du tarif de prestation  
pour l'exercice 2012 de l'hôpital de jour  
Georges Vacola

**Arrêté 2012/DT75/179**

**portant fixation du tarif de prestation pour l'exercice 2012**

**de l'Hôpital de jour Georges Vacola**

**EJ FINESS : 750813008**

**EG FINESS : 750810384**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à certains agents de la délégation territoriale de Paris ;
- Vu l'arrêté n°2012/DT75/105 du 18 avril 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 de l'hôpital de jour Georges Vacola ;
- Vu la proposition de tarifs de prestation formulée par l'Hôpital de jour Georges Vacola ;



**Arrête :**

Article 1 : Le tarif de prestation de l'Hôpital de jour Georges Vacola sis 44, quai de Loire 75019 PARIS, est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
55	Hospitalisation de jour	382,07 €

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et sociale d'Ile de France situé au Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal 75100 PARIS cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le 29 juil 2012

Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Île-de-France,

Le délégué territorial de Paris

Rodolphe DUMOULIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012186-0011**

**signé par Délégué territorial de Paris  
le 04 Juillet 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté portant fixation des tarifs de prestation  
pour l'exercice 2012 du Groupe Public de  
Santé Perray- Vaucluse

**Arrêté 2012/DT75/188**

**portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2012  
du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse**

**EJ FINESS: 910 140 011  
EG FINESS: 910 000 322**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à certains agents de la délégation territoriale de Paris ;
- Vu l'arrêté N°2012/DT75/107 du 18 avril 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;
- Vu la proposition de tarifs de prestation formulée par le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

**Arrête :**

Article 1 : Les tarifs de prestations du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, Hôpital Henri EY, 15, avenue de la Porte de Choisy 75013 PARIS, sont fixés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
13	Hospitalisation complète Adultes	736 €
14	Hospitalisation complète Enfants	647 €
33	Accueil Familial Thérapeutique	116 €
54	Hospitalisation de jour Adultes	166 €
55	Hospitalisation de jour Enfants	379 €
60	Hospitalisation de nuit Adultes	177 €
61	Hospitalisation de nuit Enfants	323€
17	Foyer de post-cure	236 €

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et sociale d'Ile de France situé au Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal 75100 PARIS cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le 4 juillet 2012

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Le délégué territorial de Paris

Rodolphe DUMOULIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012191-0007**

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France  
le 09 Juillet 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté 2011/ DT75/190 portant fixation des  
tarifs de prestation pour l'exercice 2012 de  
l'Institut Mutualiste Montsouris

**Arrêté 2011/DT75/190**

**portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2012**

**de l'Institut Mutualiste Montsouris**

**EJ FINESS : 750720476**

**EG FINESS : 750150104**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de Santé d'Ile-de-France n° 2012/DT75/137 du 4 juin 2012 portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 de l'Institut Mutualiste Montsouris ;
- Vu l'arrêté n° DS-2012/006 du 3 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu la proposition de tarifs de prestations formulée par l'Institut Mutualiste Montsouris ;

## Arrête :

Article 1: Les tarifs de prestation de l'Institut Mutualiste Montsouris, 42 boulevard Jourdan 75674 Paris cedex 14, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 :

CODE TARIFAIRE	INTITULÉ DU TARIF	MONTANT
11	Médecine	1 261 €
12	Chirurgie	1 862 €
20	Spécialités coûteuses chirurgie	3 160 €
15	Maternité	1 167 €
14	Psychiatrie	1 490 €
55	Hôpital de jour psychiatrie	895 €
52	Hôpital de jour hémodialyse	1 108 €
50	Hôpital de jour médecine	1 096 €
51	Hôpital de jour A.M.P	264 €
90	Chirurgie ambulatoire	654 €

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France, Conseil d'Etat, 1 place du Palais Royal -75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, la déléguée territoriale de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9 JUL, 2012

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France,

  
Claude EVIN



PREFECTURE PARIS

## **Décision**

**signé par Directeur régional des douanes de Paris  
le 09 Juillet 2012**

**75 - Direction régionale des douanes de Paris**

DECISION portant fermeture définitive d'un  
débit de tabac ordinaire permanent 756 - 0853  
M, sis 19 rue Tronchet 75008 PARIS à  
compter du 30/06/2012.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des Douanes de Paris  
16, rue Yves Toudic  
75010 Paris

A Paris, le 09 JUIL. 2012  
Référence : 12 00 2371

**DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

Vu le décret n°2010/720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,  
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,  
Vu les avis de la Chambre Syndicale des Buralistes de la Région de Paris,  
Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

**Article 1er**

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 756-0853 M situé 19, rue Tronchet 75008 Paris à compter du 30/06/2012

Le directeur régional,

GILBERT LABORDE



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012185-0008**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 03 Juillet 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 493108393 -  
MCKEV INFORMATIQUE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

MCKEV INFORMATIQUE

242, rue des Pyrénées  
75020 PARIS

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie  
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :  
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION**

**SERVICES A LA PERSONNE**

Service SAP/MR

Paris le 3 juillet 2012

Objet : n° SAP 493108393 – n° SIRET 493108393 00015 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «MCKEV INFORMATIQUE», sise 242, rue de Pyrénées 75020 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « MCKEV INFORMATIQUE », sous le n° SAP 493108393, acte n° \_\_\_\_\_, date d'effet le 3 juillet 2012.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)

Adresse postale : 35, rue de la Gare, CS 60003 – 75144 PARIS cedex 19

Adresse physique : 19, rue Madeleine Vionnet – 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.70.96.20.00 – Télécopie : 01.70.96.17.14

Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 euros TTC/min) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Par délégation du directeur régional  
Par subdélégation,  
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012185-0009**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 03 Juillet 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 751237264 -  
SPORTDOM

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie  
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :  
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

SPORTDOM

211, bd Davout  
75020 PARIS

**RECEPISSE DE DECLARATION**

**SERVICES A LA PERSONNE**

Paris le 3 juillet 2012

Objet : n° SAP 751237264 – n° SIRET 751237264 00013 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «SPORTDOM », sise 211, bd Davout 75020 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « SPORTDOM », sous le n° SAP 751237264, acte n° \_\_\_\_\_, date d'effet le 1<sup>er</sup> avril 2012.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Par délégation du directeur régional  
Par subdélégation,  
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012186-0005**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 04 Juillet 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 511409294 -  
RAMDANI Omar



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
  
Direction Emploi Economie  
Entreprises,  
  
Unité Territoriale de Paris

Monsieur RAMDANI Omar

167, rue d'Alesia  
75014 PARIS

Email :  
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION**

**SERVICES A LA PERSONNE**

Service SAP/MR

Paris le 4 juillet 2012

Objet : n° SAP 511409294 – n° SIRET 511409294 00010 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «RAMDANI Omar », sise 167, rue d'Alesia 75014 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « RAMDANI Omar », sous le n° SAP 511409294, acte n° \_\_\_\_\_, date d'effet le 28 juin 2012.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire
- Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Par délégation du directeur régional  
Par subdélégation,  
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012186-0006**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 04 Juillet 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 491388997 -  
ELIYA

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie  
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :  
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

ELIYA

17, rue Brey  
75017 PARIS

**RECEPISSE DE DECLARATION**

**SERVICES A LA PERSONNE**

Paris le 4 juillet 2012

Objet : n° SAP 491388997– n° SIRET 491388997 00034 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011–129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « ELIYA », sise 17, rue Brey 75017 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « ELIYA », sous le n° SAP 491388997, acte n° , date d'effet le 14 décembre 2011.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Maintenance / Vigilance résidence
- Petit bricolage
- Travaux ménagers
- Collecte / Livraison linge repassé
- Livraison courses
- Préparation repas / Commissions

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Par délégation du directeur régional  
Par subdélégation,  
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012186-0007**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 04 Juillet 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 751930264 -  
EQUINOXE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie  
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :  
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

EQUINOXE

23, bd Murat  
75016 PARIS

**RECEPISSE DE DECLARATION**

**SERVICES A LA PERSONNE**

Paris le 4 juillet 2012

Objet : n° SAP 751930264 – n° SIRET : 751930264 00013 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «EQUINOXE», sise 23, bd Murat 75016 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « EQUINOXE », sous le n° SAP 751930264, acte n° date d'effet le 3 juillet 2012.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)

Adresse postale : 35, rue de la Gare, CS 60003 – 75144 PARIS cedex 19

Adresse physique : 19, rue Madeleine Vionnet – 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.70.96.20.00 – Télécopie : 01.70.96.17.14

Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 euros TTC/min) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Télé / Visio Assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Par délégation du directeur régional  
Par subdélégation,  
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012186-0008**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 04 Juillet 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 522056134 -  
HEALTH RESIDENCES

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
  
Direction Emploi Economie  
Entreprises,  
  
Unité Territoriale de Paris

HEALTH RESIDENCES

28, rue du Mont Thabor  
75001 PARIS

Email :  
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION**

**SERVICES A LA PERSONNE**

Service SAP/MR

Paris le 4 juillet 2012

Objet : n° SAP 522056134 – n° SIRET 522056134 00011 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «HEALTH RESIDENCES», sise 28, rue du Mont Thabor 75001 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « HEALTH RESIDENCES », sous le n° SAP 522056134, acte n° \_\_\_\_\_, date d'effet le 2 juillet 2012.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Par délégation du directeur régional  
Par subdélégation,  
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012186-0009**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 04 Juillet 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 538980277 -  
ADAGIO ADVISING GROUP

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie  
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :  
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

ADAGIO ADVISING GROUP

38, rue Coriolis  
75012 PARIS

**RECEPISSE DE DECLARATION**

**SERVICES A LA PERSONNE**

Paris le 4 juillet 2012

Objet : n° SAP 538980277 – n° SIRET 538980277 00015 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «ADAGIO ADVISING GROUP », sise 38, rue Coriolis 75012 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « ADAGIO ADVISING GROUP », sous le n° SAP 538980277, acte n° \_\_\_\_\_, date d'effet le 2 juillet 2012.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)

Adresse postale : 35, rue de la Gare, CS 60003 – 75144 PARIS cedex 19

Adresse physique : 19, rue Madeleine Vionnet – 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.70.96.20.00 – Télécopie : 01.70.96.17.14

Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 euros TTC/min) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement / Déplacement enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Assistance administrative
- Assistance informatique
- Cours à domicile
- Soutien scolaire
- Intermédiation
- Maintenance / Vigilance résidence
- Petit bricolage
- Soins / Promenade animaux domestiques
- Travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Par délégation du directeur régional  
Par subdélégation,  
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012186-0010**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 04 Juillet 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 510117658 -  
MONTCHARMONT Emmanuel

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
Direction Emploi Economie  
Entreprises,  
Unité Territoriale de Paris

Email :  
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

Monsieur MONTCHARMONT Emmanuel  
Répare-PC

14, avenue de l'Opéra  
75001 PARIS

**RECEPISSE DE DECLARATION**

**SERVICES A LA PERSONNE**

Paris le 4 juillet 2012

Objet : n° SAP 510117658 – n° SIRET 510117658 00011 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « MONTCHARMONT Emmanuel », sise 14, avenue de l'Opéra 75001 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « MONTCHARMONT Emmanuel », sous le n° SAP 510117658 acte n° \_\_\_\_\_, date d'effet le 1<sup>er</sup> juillet 2012.



**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Par délégation du directeur régional  
Par subdélégation,  
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012187-0004**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 05 Juillet 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP752263335 -  
PERSONEOS

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie  
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :  
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

PERSONEOS

98, avenue de Villiers  
75017 PARIS

**RECEPISSE DE DECLARATION**

**SERVICES A LA PERSONNE**

Paris le 5 juillet 2012

Objet : n° SAP 752263335 – n° SIRET 752263335 00016 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «PERSONEOS », sise 98, avenue de Villiers 75017 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « PERSONEOS », sous le n° SAP 752263335, acte n°  
date d'effet le 29 juin 2012.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)

Adresse postale : 35, rue de la Gare, CS 60003 – 75144 PARIS cedex 19

Adresse physique : 19, rue Madeleine Vionnet – 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.70.96.20.00 – Télécopie : 01.70.96.17.14

Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 euros TTC/min) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative
- Assistance informatique
- Collecte/Livraison linge repassé
- Coordination et délivrance SAP
- Livraison repas à domicile
- Livraison courses
- Maintenance/Vigilance résidence
- Petit Bricolage
- Petit Jardinage
- Préparation repas/Commissions
- Soins esthétiques
- Soins/Promenade animaux domestiques
- Télé/Visio Assistance
- Travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Par délégation du directeur régional  
Par subdélégation,  
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012191-0008**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 09 Juillet 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP267500049 -  
CASVP

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
  
Direction Emploi Economie  
Entreprises,  
  
Unité Territoriale de Paris

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA  
VILLE DE PARIS (CASVP)

5, bd Diderot  
75012 PARIS

Email :  
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION**

**SERVICES A LA PERSONNE**

Service SAP/MR

Paris le 9 juillet 2012

Objet : n° SAP 267500049 – n° SIRET 267500049 02888 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «CASVP », sise 5, bd Diderot 75012 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « CASVP », sous le n° SAP 267500049,  
acte n° \_\_\_\_\_, date d'effet le 27 avril 2012.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Commissions / Préparation repas
- Livraison courses à domicile
- Livraison repas à domicile
- Petit bricolage
- Soins esthétiques
- Télé / Visio assistance
- Travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Par délégation du directeur régional  
Par subdélégation,  
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012191-0009**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 09 Juillet 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP497591099 -  
MAINTIEN A DOMICILE



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
  
Direction Emploi Economie  
Entreprises,  
  
Unité Territoriale de Paris

Email :  
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

MAINTIEN A DOMICILE

3bis, rue de Budapest  
75009 PARIS

**RECEPISSE DE DECLARATION**

**SERVICES A LA PERSONNE**

Paris le 9 juillet 2012

Objet : n° SAP 497591099 – n° SIRET 497591099 00013 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « MAINTIEN A DOMICILE », sise 3bis, rue de Budapest 75009 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « MAINTIEN A DOMICILE », sous le n° SAP 497591099, acte n° \_\_\_\_\_, date d'effet le 27 juin 2012.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Travaux ménagers
- Commissions / Préparation repas

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Par délégation du directeur régional  
Par subdélégation,  
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012188-0005**

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de  
l'aménagement de Paris  
le 06 Juillet 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 6  
arbres situés dans le 10<sup>ème</sup> arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-**  
autorisant les abattages de 6 arbres situés dans le 10ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le 1er juin 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 6 arbres situés dans le 10ème arrondissement ;  
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 28 juin 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 6 arbres situés dans le 10ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 1er juin 2012, est accordée, « *sous réserve que les sujets abattus seront remplacés, à l'exception du tilleul de l'école élémentaire du 23 passage des Récollets et du platane de l'école élémentaire du 33 avenue Claude Vellefaux jugés trop proches des bâtiments où ils étaient plantés* ».

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **06 JUIL. 2012**  
Par délégué,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

  
Raphaël HACQUIN

**Informations importantes :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012188-0006**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 06 Juillet 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral portant approbation du plan  
de prévention du bruit dans l'environnement  
"infrastructures ferroviaires" du département  
de Paris

DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT  
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°2012188-0006  
portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement  
« infrastructures ferroviaires » du département de Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L572-1 à L572-11 et articles R572-1 à R572-11 ;
- Vu** le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 avril 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 07 juin 2007, relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** l'instruction ministérielle du 23 juillet 2008, relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-166-2 portant établissement des cartes de bruit du département de Paris pour les infrastructures dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de trains ;
- Vu** les résultats de la consultation publique qui s'est déroulée du 05 avril au 05 juin 2012 à la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris ;
- Sur** proposition du directeur de l'Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Le plan de prévention du bruit dans l'environnement « infrastructures ferroviaires » du département de Paris, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2 :** Le plan de prévention du bruit dans l'environnement du département de Paris sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

### **ARTICLE 3.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 4 :**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de l'Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris accessible sur son site internet.

Fait à Paris, le **06 JUIL. 2012**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris.

  
Daniel CANEPA



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

# PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

2012 - 2017

Infrastructures ferroviaires de l'État

Département de Paris

*Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement*

*Unité territoriale de Paris*

*Service Urbanisme, environnement et prospective*



Le présent PPBE est le résultat d'une collaboration entre différents services de l'État :

**Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris (UTEA75) :**

- Caroline PROSPERO, chef du Service Urbanisme, Environnement et Prospective (SUEP) ;
- Marie-Laure DE FRU, chargée de missions biodiversité et environnement, SUEP.

**Direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE):**

- Delphine OGEZ, chargée de mission sites et sols pollués, impact sanitaire et bruit.

**Centre d'étude technique de l'équipement d'Ile-de-France (CETE):**

- Martin SCHOREIZ, chargé d'étude acoustique infrastructures de transport terrestre et du bâtiment.

Les gestionnaires et exploitants d'infrastructures ferroviaires :

**Réseau ferré de France (RFF) :**

- Nathalie VINCIGUERRA, responsable environnement ;
- Jean-Philippe REGAIRAZ, ACOUSTB, AMO bruit.

**Régie autonome des transports parisiens (RATP)**

- Corinne FILLOL, responsable du pôle d'ingénierie et de recherche en acoustique et vibrations au sein de la Délégation générale à l'Innovation et au Développement Durable.

**Société nationale des chemins de fer français (SNCF)**

- Pascal BELINGARD, expert acousticien, direction de l'ingénierie ;
- Cora CREMEZI CHARLET, responsable développement durable, Transilien.

## **Table des matières**

I. Éléments de cadrage.....	4
A Le bruit : une nuisance.....	5
B Le cadre réglementaire.....	6
C Un plan de prévention du bruit dans l'environnement distinct pour l'État et les collectivités.....	7
D L'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures ferroviaires de Paris.....	8
II. Identification des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites réglementaires.....	9
A Localisation des infrastructures ferroviaires aériennes sur le territoire de Paris.....	10
B Estimation de la population exposée au bruit des infrastructures ferroviaires.....	11
C Conclusion.....	13
III. Définition des mesures de réduction du bruit.....	14
A Les actions engagées depuis plusieurs années.....	15
B Les mesures prévues dans le cadre du PPBE 2012-2017.....	22
IV. Résumé non technique du plan.....	28

## I. Éléments de cadrage

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) est un document réglementaire instauré par la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement traduite en droit français et codifiée aux articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement.

Il contient des mesures visant à **prévenir** les effets nuisibles du bruit produit par les infrastructures de transports existantes sur la santé humaine et l'environnement et **réduire** les niveaux de bruit.

Il doit intégrer également la préservation des zones dites « calmes » en définissant une méthode permettant de maîtriser l'évolution du bruit dans ces zones et en tenant compte des activités humaines pratiquées et prévues.

## A Le bruit : une nuisance

Le bruit peut se définir comme un signal acoustique, électrique ou électronique constitué d'un mélange incohérent de longueurs d'onde. Il est dû à une variation de la pression régnant dans l'atmosphère. Il peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude – ou niveau de pression acoustique- exprimée en décibel (dB)<sup>1</sup>.

La différence entre bruit et son est avant tout liée à la fréquence de vibration. En effet, la fréquence de vibration du bruit est irrégulière et ne permet pas de lui donner une hauteur précise contrairement à un son pur, c'est pourquoi, il est généralement perçu comme désagréable.

Chaque personne perçoit le bruit de façon différente suivant le contexte, l'environnement social et culturel ou encore selon sa situation médicale. Les effets d'une exposition répétée à des niveaux de bruit excessifs<sup>2</sup> sont variables d'un individu à un autre. Les plus fréquents sont les suivants :

- perturbation du sommeil entraînant fatigue chronique, somnolence, baisse de la motivation au travail, baisse de la vigilance, etc ;
- troubles auditifs ;
- troubles physiologiques / biologiques (cardio-vasculaires – hypertension, trouble endocrinien, stress, agressivité) ;
- troubles psychologiques (état anxio – dépressif, diminution du seuil de tolérance) ;
- perturbation de la communication (apprentissage scolaire, etc).

Des échelles du bruit telles que celle présentée ci-après existent et donnent des exemples qui permettent de mieux appréhender la notion de niveau sonore.

Pour les **transports ferroviaires**, les principales sources d'émissions sonores sont les suivantes :

- le bruit de **roulement** (contact roue-rail) qui est la source principale du bruit ferroviaire est maintenant bien compris et modélisé. Des rails équipés d'absorbeurs dynamiques permettent un gain de 1 à 4 dB(A) (testé en région parisienne). L'utilisation de semelles en matériau composites, à la place des semelles traditionnelles en fonte qui augmentent la rugosité de la roue à chaque freinage, diminue le bruit de roulement de 5 à 8 dB(A).
- le bruit de **crissement au freinage ou en courbe**.
- le bruit des **moteurs** (Diesel pour les tractions non électriques) et auxiliaires tels que les **équipements** de ventilation ou climatisation.
- le bruit **aérodynamique** pour les TGV circulant à plus de 300 km/h.

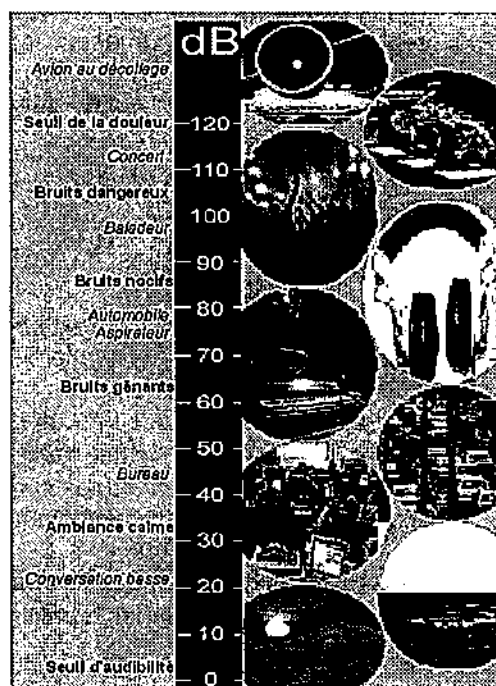


Figure : Échelle des niveaux sonores  
Source : UTEA 75

1 L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux exprimés en décibels A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

2 Il n'y a pas de définition précise du bruit excessif car chaque individu perçoit le bruit de manière différente, cependant en règle générale un bruit est considéré comme excessif lorsque le niveau sonore dépasse les 90 dB(A). Suivant la réglementation française, le niveau de bruit est considéré comme pouvant entraîner des effets néfastes sur la santé en cas d'exposition chronique (gêne, perturbation du sommeil, fonctions cognitives des écoliers affectées, stress, problèmes cardiovasculaires) lorsqu'il dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des PPBE (cf paragraphe II)

## B Le cadre réglementaire

Par la **loi n°92-1444 du 31 décembre 1992** relative à la lutte contre le bruit, l'État a énoncé plusieurs objectifs parmi lesquels peuvent être cités :

- La mise en œuvre d'un classement acoustique des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Ce classement détermine les niveaux de bruit à prendre en compte pour la construction de bâtiments et sert de base pour définir les prescriptions techniques à respecter pour protéger les riverains ;
- La prise en compte des nuisances sonores engendrées par la réalisation de nouvelles infrastructures de transports terrestres ou l'aménagement d'infrastructures existantes, en phase de conception, d'étude et de réalisation ;
- La réalisation d'un recensement des bâtiments soumis à des nuisances sonores résultant du transport routier et ferroviaire dépassant les seuils définis par la réglementation et les mesures permettant de traiter ces bâtiments (Points noirs du Bruit).

La **directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002** relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, a renforcé et défini de nouveaux outils pour lutter contre le bruit dans l'environnement.

Contre le bruit engendré par les infrastructures de transports et pour protéger les zones dites « calmes », elle impose notamment la réalisation de :

- **cartes stratégiques du bruit<sup>1</sup>** qui présentent les niveaux de bruit en fonction de sources diverses (routes, fer, aéroports, industries). Elles évaluent également le nombre de personnes exposées par tranche de niveau de bruit et montrent les secteurs où un dépassement des valeurs limites est constaté.
- **plans d'actions** qui définissent des zones où les niveaux de bruit dépassent les valeurs « limites » réglementaires et qui amènent les autorités compétentes à envisager ou à faire appliquer des mesures de réduction bruit. Ces plans permettent également de définir des mesures visant à prévenir les effets nuisibles du bruit sur la santé humaines et l'environnement.

Cette directive a été traduite en droit français par l'ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004 et codifiée aux **articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement**.

Les plans d'actions y sont intitulés plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Deux échéances ont été fixées en fonction de la taille des infrastructures et des agglomérations concernées :

- Le 30 juin 2007 pour les cartes stratégiques de bruit et le 18 juillet 2008 pour les plans d'actions correspondants, relatifs aux agglomérations de plus de 250 000 habitants et aux infrastructures suivantes :
  - axes routiers dont le trafic dépasse les 6 millions de passages de véhicules par an ;
  - axes ferroviaires dont le trafic dépasse les 60 000 passages de trains par an.
- Le 30 juin 2012 pour les cartes stratégiques de bruit puis le 18 juillet 2013 pour les plans d'actions correspondants, relatifs aux agglomérations comprises entre 100 000 et 250 000 habitants et aux autres infrastructures suivantes :
  - axes routiers dont le trafic dépasse les 3 millions de passages de véhicules par an ;
  - axes ferroviaires dont le trafic dépasse les 30 000 passages de trains par an.

Ensuite, les cartes et plans devront être révisés au minimum tous les **5 ans**.

**Remarque :** La directive ne s'applique pas au bruit produit par la personne exposée elle-même, au bruit résultant des activités domestiques, aux bruits de voisinage, au bruit perçu sur les lieux de travail ou à l'intérieur des moyens de transport, ni au bruit résultant d'activités militaires dans les zones militaires.

Pour plus d'information, la réglementation relative aux plans de prévention du bruit dans l'environnement est reportée en annexe 1.

<sup>1</sup> Voir en annexe 6, la fiche thématique sur les cartes stratégiques du bruit

## **C Un plan de prévention du bruit dans l'environnement distinct pour l'État et les collectivités.**

L'article L572-7 du code de l'environnement distingue trois types de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement :

1. Les PPBE relatifs aux **autoroutes et routes d'intérêt national ou européen** faisant partie du domaine public routier national et aux **infrastructures ferroviaires**.  
→ Ils sont établis par le **représentant de l'État**.
2. Les PPBE relatifs aux **infrastructures routières** autres que celles mentionnées ci-dessus.  
→ Ils sont établis par les **collectivités territoriales** responsables de ces infrastructures.
3. Les PPBE relatifs aux **agglomérations de plus de 100 000 habitants**.  
→ Ils sont établis par les **communes** situées dans le périmètre de ces agglomérations ou, s'il en existe, par les **établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)** compétents.

### ***Particularité du département de Paris :***

Pour le département de Paris, aucune route ou autoroute d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national n'étant répertoriée sur le territoire, le présent PPBE traite uniquement des infrastructures ferroviaires.

La ville de Paris étant gestionnaire des infrastructures routières du territoire de Paris, il lui incombe de réaliser le PPBE relatif aux routes parisiennes.

### ***Prise en compte des « zones calmes » :***

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement explicitée au paragraphe I.B. prévoit la possibilité de classer certains secteurs d'un territoire en « **zones calmes** ».

Ces zones peuvent être définies comme des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, présentant ou non un intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver.

De ce fait, la notion de zone calme semble difficilement applicable à un territoire comme le département de Paris du fait de la densité des infrastructures et de l'urbanisation.

A la date d'approbation du présent PPBE, des réflexions sont menées en Ile-de-France, par les services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) et, à l'échelle de la commune, par la Ville de Paris pour définir plus précisément ces zones et les indicateurs à prendre en compte notamment en milieu urbain (indicateur de bruit, d'accessibilité, d'occupations du sol, de paysage...).

## **D L'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures ferroviaires de Paris**

### **D.1. Identification des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites**

Sur la base d'un comparatif de données issues des cartes de bruits et des observatoires du bruit<sup>1</sup>, le PPBE établit un diagnostic qui recense les zones où des dépassements des valeurs limites réglementaires du bruit sont constatés et définit des mesures curatives pour améliorer l'ambiance sonore.

### **D.2. Définition des mesures de réduction du bruit**

Sur la base des informations recueillies, Réseau ferré de France (RFF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) ont défini des actions de résorption du bruit pour leurs infrastructures.

Deux types de mesures sont présentés dans ce PPBE :

- Les mesures de réduction entreprises depuis plusieurs années par les gestionnaires et exploitants de réseaux dont certaines n'entrent pas dans le cadre strict du PPBE mais qui participent à l'amélioration de l'environnement sonore. Ces mesures sont détaillées au paragraphe III.A.
- Les mesures de réduction prévues entre 2012 et 2017, durée de validité du présent PPBE. Celles-ci correspondent à des actions plus ciblées sur des zones où les valeurs limite sont dépassées et où il est nécessaire d'intervenir. Ces mesures sont détaillées au paragraphe III.B.

### **D.3. Rédaction du PPBE**

L'Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris (UTEA), en collaboration avec réseau ferré de France (RFF), la société nationale des chemin de fer français (SNCF) et la régie autonome des transports parisiens (RATP), a élaboré un projet de PPBE pour le compte du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Ce projet a été présenté en comité départemental de suivi des cartes et des PPBE le **14 mars 2012**<sup>2</sup>.

Conformément à l'article R.572-9 du code de l'environnement, le document a été mis à disposition du public du **05 avril au 05 juin 2012** sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et un registre a permis de recueillir les observations du public.

Ces observations ont ensuite été présentées aux gestionnaires d'infrastructures ferroviaires.

Une note exposant les résultats de la consultation, les différents avis recueillis et la suite qui leur a été donnée sont reportées en annexes 3 et 4 du présent PPBE.

Le PPBE a été arrêté par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris le **06 juillet 2012**.

Cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris du **10 juillet 2012**.

Il est consultable sur le site internet de la préfecture [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et figure en annexe 1 du présent PPBE.

### **D.4. Mise en œuvre du PPBE**

Les gestionnaires des infrastructures (RFF et RATP) et l'ensemble de leurs partenaires financiers s'engagent à réaliser les mesures décrites dans le présent PPBE.

L'UTEA de Paris sollicitera annuellement les gestionnaires sur l'avancée de leurs travaux et des actions mises en œuvre afin d'établir un bilan annuel. Elle assurera la diffusion de ce bilan auprès des membres du comité départemental de suivi des cartes et des PPBE<sup>2</sup> et du public.

### **D.5. Bilan du PPBE**

Au terme de la période de validité du présent PPBE (2017), l'UTEA de Paris effectuera un bilan qualitatif et quantitatif des mesures réalisées au cours des 5 années écoulées et des résultats obtenus en matière de réduction des nuisances sonores pour la population concernée.

1 Un observatoire du bruit permet de recenser les zones de bruit critique, d'identifier les points noirs du bruit, de déterminer les actions à envisager, de porter ces informations à la connaissance du public, de suivre les actions programmées et de communiquer sur la mise en œuvre du programme de résorption. Sur le territoire de Paris, le préfet s'appuie sur les résultats des observatoires du bruit de RFF, de la RATP et de la ville de Paris.

2 Voir en annexe 2, l'arrêté de constitution du comité départemental de suivi et le compte rendu de la réunion du comité départemental de suivi.

## II. Identification des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites réglementaires.

Une « Zone de Bruit Critique » (ZBC) est une zone urbanisée où les indicateurs de gêne sonore résultant du bruit des infrastructures de transports terrestres, dépassent, ou risquent de dépasser à terme, les valeurs limites réglementaires.

Ces valeurs limites issues à l'origine de la circulaire du 12 juin 2001 relative à l'Observatoire du bruit des transports terrestres - Résorption des points noirs du bruit des transports terrestre ont été modifiées par l'arrêté ministériel du 04 avril 2006<sup>1</sup> relatif à l'établissement des cartes de bruit et des PPBE pour tenir compte des indicateurs de bruit fixé par la directive européenne.

Pour les voies ferrées conventionnelles, ces valeurs limites sont les suivantes :

$L_{DEN} : 73 \text{ dB(A)}$

$L_N : 65 \text{ dB(A)}$

Les indicateurs  $L_{DEN}$  et  $L_N$  sont définis par la directive et repris dans l'article R147-1 du code de l'urbanisme.

**$L_{DEN}$ :** Indicateur de bruit associé globalement à la gêne, il caractérise l'ensemble de la journée, jour, soirée et nuit (day, evening et night). Il correspond à une moyenne sur l'année, des bruits relevés aux différentes périodes de la journée auxquels sont appliqués des pondérations pour les périodes les plus sensibles : + 5dB(A) en soirée et + 10dB(A) la nuit. Ce n'est donc pas un niveau de bruit réel ou mesuré.

**$L_N$ :** Indicateur l'indicateur de bruit associé aux perturbations du sommeil (22h à 6 h).

Dans ces zones peuvent être inclus des bâtiments classés « Point Noirs du Bruit » (PNB). Ils correspondent aux bâtiments d'habitation et aux établissements d'enseignements, de soins, de santé et d'actions sociales répondant aux critères acoustiques et d'antériorité suivants :

- **Critère acoustique (voies ferrées) :** Les indicateurs de référence, à savoir le  $LA_{eq(6h-22h)}$  et le  $LA_{eq(22h-6h)}$  dépassent respectivement – pour le bruit ferroviaire - la valeur de 73 dB(A) et/ou la valeur de 65 dB(A).
- **Critère d'antériorité :** Les locaux qui répondent au critères d'antériorité sont :
  - ceux dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 06 octobre 1978, date de signature du premier arrêté relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
  - ceux dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 06 octobre 1978 tout en étant antérieure à la plus ancienne de toutes ces interventions<sup>2</sup>.

Les bâtiments construits depuis doivent respecter la réglementation acoustique en vigueur et sont considérés comme isolés vis à vis du bruit extérieur.

Un PNB peut-être « diurne », dans ce cas, seule la valeur limite diurne est dépassée, ou « nocturne », si seule la valeur limite nocturne est dépassée. Dans le cas où les valeurs limites diurnes et nocturnes sont dépassées, le bâtiment est classé en « super point noir bruit ».

**Remarque :** La circulaire du 12 juin 2001 relative à l'Observatoire du bruit des transports terrestres - Résorption des points noirs du bruit des transports terrestres mentionne deux indicateurs de gêne sonores à considérer. Ces indicateurs étaient évalués en tenant compte des hypothèses de trafic retenues pour le classement sonore des infrastructures qui sont à l'origine de l'exposition sonore et en prenant en compte l'ensemble des contributions sonores significatives.

Pour le bruit ferroviaire, les valeurs limites étaient les suivantes :

- Indicateur de bruit diurne  $LA_{eq(6h-22h)} : 73 \text{ dB(A)}$  ;
- Indicateur nocturne  $LA_{eq(22h-6h)} : 68 \text{ dB(A)}$ .

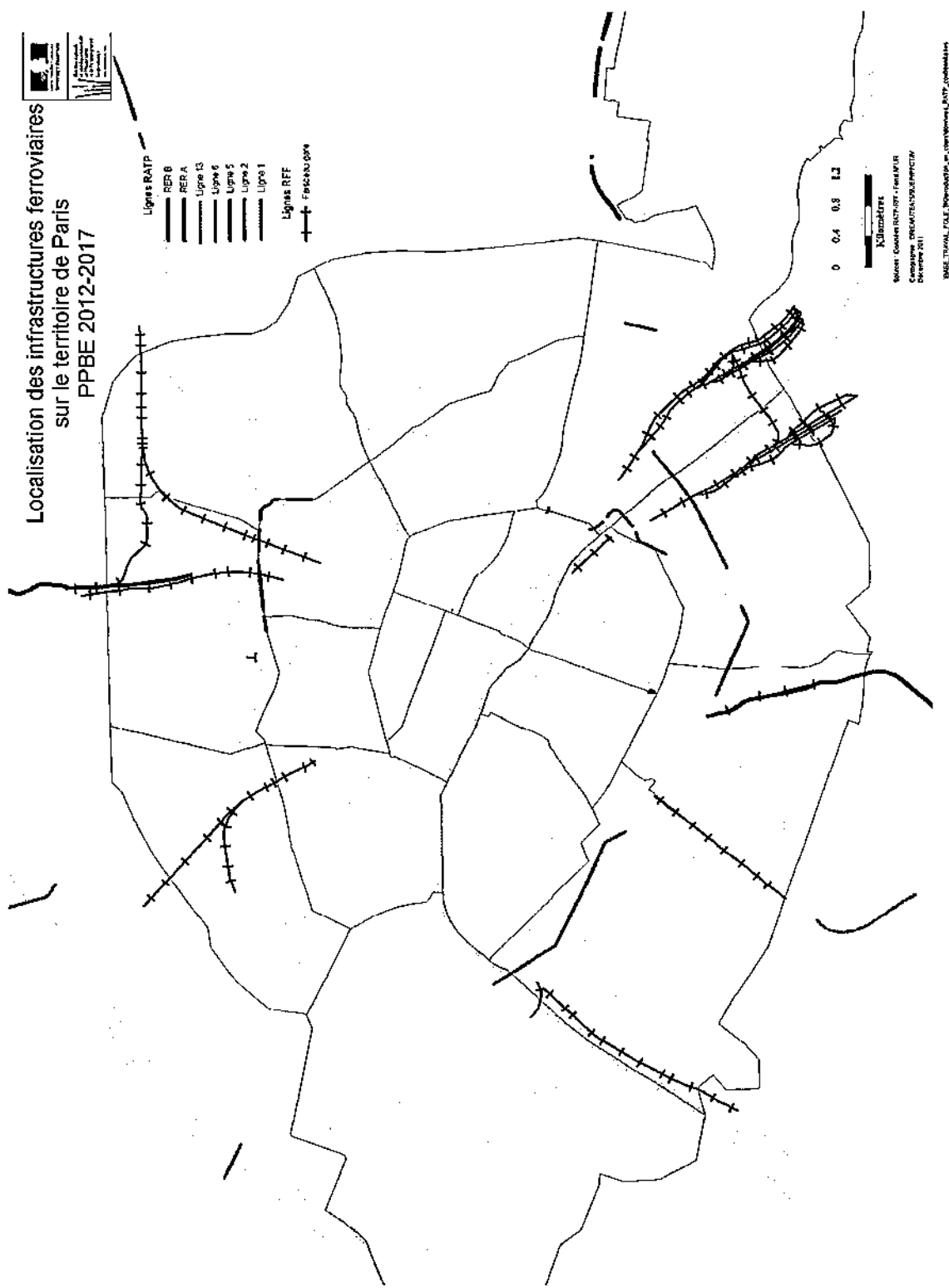
Suite à la publication de la directive européenne relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, les critères acoustiques à prendre en compte ont été modifiés pour devenir ceux présentés précédemment. L'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des PPBE présente et intègre ses modifications.

<sup>1</sup> Voir l'arrêté du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des PPBE en annexe 1.

<sup>2</sup> Art 9 du décret 95 – 22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.



## A Localisation des infrastructures ferroviaires aériennes sur le territoire de Paris



Localisation des infrastructures ferroviaires concernées par le présent PPBE (carte présentée en annexe 8)

## B Estimation de la population exposée au bruit des infrastructures ferroviaires

Les cartes stratégiques du bruit ont permis d'évaluer le nombre de personnes exposées par tranche de niveau de bruit et montrent les secteurs où un dépassement des valeurs limites est constaté.

### B.1. Infrastructures gérées par la Régie autonome des transports parisiens

#### **Localisation des zones de bruit critique et des points noirs du bruit.**

Les données présentées dans les cartes stratégiques du bruit étaient basées sur le recensement de la population ILOT99<sup>1</sup> qui ne comptabilisait pas la population sur tous les bâtiments.

Lorsque la RATP a réalisé son recensement des PNB, une étude sur site a permis de mieux comptabiliser la population concernée.

Sur la commune de Paris, 2 zones de bruit critique ont été répertoriées par la RATP, la première concerne le RER B (ZBC1) et la seconde la ligne 5 du métro (ZBC13). Le nombre de personnes exposées au dépassement de seuil dans ces zones de bruit critiques sont répertoriées dans les tableaux ci-après.

En tout, la RATP recense 5 points noirs du bruit répartis comme suit :

- 1 au croisement de la rue Traversière et du quai de la Rapée (12<sup>ème</sup> arrondissement) ;
- 1 au niveau du quai de la Rapée (12<sup>ème</sup> arrondissement) ;
- 1 au niveau du boulevard Diderot (12<sup>ème</sup> arrondissement) ;
- 1 dans la rue de l'Empereur (14<sup>ème</sup> arrondissement) ;
- 1 dans l'avenue René Coty (14<sup>ème</sup> arrondissement).

Une carte présentant la répartition géographique de ces ZBC est reportée en annexe 10.

#### **Nombre de personnes exposées à des dépassement de seuil – infrastructures RATP.**

Nombre de personnes exposées à des dépassements de seuil sur 24h [Lden > 73 dB(A)]					
Voie ferrées		Adresse	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissements d'enseignement	Nombre d'établissements de santé
Ligne	Arrondissement				
Métro ligne 5	12 <sup>ème</sup>	1, rue Traversière / 86, quai de la Rapée	12	0	0
		88, quai de la Rapée	63	0	0
		1 boulevard Diderot	18	0	0
RER B	14 <sup>ème</sup>	Rue de l'Empereur	228	0	0
		Avenue René Coty	192	0	0
Total de personnes exposées sur 24h			513	0	0

Nombre de personnes exposées à des dépassements de seuil la nuit [Ln > 65 dB(A)]					
Voie ferrées		Adresse	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissements d'enseignement	Nombre d'établissements de santé
Ligne	Arrondissement				
Métro ligne 5	12 <sup>ème</sup>	1, rue Traversière / 86, quai de la Rapée	12	0	0
		88, quai de la Rapée	63	0	0
RER B	14 <sup>ème</sup>	Avenue René Coty	192	0	0
Total de personnes exposées en nuit			267	0	0

Source RATP

#### **Synthèse des résultats.**

2 zones de bruit critique (ZBC) comprenant en tout 5 points noirs du bruit ont donc été répertoriées par la RATP, sur son réseau parisien.

En tout, 513 personnes sont exposées à des seuils supérieurs aux valeurs limites de la journée entière et 267 sont exposées à des seuils supérieurs aux valeurs limites de nuit.

Il est à noter qu'aucun établissement d'enseignement ou de santé n'est impacté par un dépassement des valeurs limites issu du réseau RATP (en journée et de nuit).

1 L'ilot était l'unité géographique de base pour la statistique et la diffusion des recensement de la population jusqu'à celui de 1999.

## B.2. Infrastructures gérées par Réseau ferré de France

### Mise à jour des résultats présentées dans les cartes de bruit arrêtées en 2010.

Lors de la réalisation des cartes stratégiques du bruit du département de Paris arrêtées en juin 2010, la population exposée au bruit a été établie à partir d'une méthode simplifiée, peu précise et basée sur des données de 2007 devenu obsolètes.

Des études acoustiques précises ont été réalisées entre 2010 et 2011 le long des faisceaux ferroviaires des gares parisiennes et ont permis de déterminer les niveaux sonores en façade de l'ensemble des bâtiments sensibles le long des voies ferrées. Ainsi le repérage des logements en situation de points noirs du bruit (PNB) a été beaucoup plus précis et l'estimation de la population exposée présentée ci-après correspond aux résultats de cette étude.

**Remarque :** Les PNB n'ont pas été recherchés dans les secteurs de la gare d'Austerlitz et le long des voies du RER C car dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de Paris Rive Gauche, la quasi-totalité des voies du faisceau de la gare d'Austerlitz sera couvert (horizon 2020) entre la gare d'Austerlitz et le boulevard des Maréchaux. De plus, les voies du RER C sont majoritairement souterraines ou partiellement enterrées (et donc non classées sur ces portions). Pour ce qui concerne les parties aériennes du RER C, initialement classées en catégorie 3, la révision du classement des voies<sup>1</sup> a abouti à un classement en catégorie 4 qui implique qu'il n'existe pas de PNB le long de ces voies.

### Localisation des zones de bruit critique et des points noirs du bruit.

Ainsi, sur la commune de Paris, **11 zones de bruit critique (ZBC)** ont été répertoriées par l'observatoire du bruit de RFF réalisé en 2010/2011 sur les 5 principaux faisceaux ferroviaires en activité.

En tout, RFF recense **29 Points Noirs** du bruit répartis comme suit :

- 8 sur la section gare du nord / boulevard périphérique (limite communale) ;
- 3 sur la section gare Montparnasse / boulevard périphérique ;
- 1 sur la section gare de Lyon / boulevard périphérique ;
- 5 sur la section gare de l'Est / boulevard périphérique ;
- 12 sur la section gare Saint Lazare / boulevard périphérique.

Des cartes présentant la répartition géographique de ces PNB sont reportées en annexe 10.

### Nombre de personnes exposées à des dépassements de seuil – infrastructures RFF.

Nombre de personnes exposées à des dépassements de seuil sur 24h [Lden > 73 dB(A)]				
Voies ferrées	Faisceau	Personnes exposées	Établissement d'enseignement	Établissement de santé
1000	Gare de l'Est	441	0	0
272000	Gare du Nord	93	2	0
420000	Gare Montparnasse	21	0	0
431000	Gare Montparnasse	24	0	0
830000	Gare de Lyon	9	0	0
334000	Gare Saint Lazare	735	1	0
340000	Gare Saint Lazare	1089	0	0
<b>Total de personnes exposées sur 24h</b>		<b>2412</b>	<b>3</b>	<b>0</b>

Nombre de personnes exposées à des dépassements de seuil la nuit [Ln > 65 dB(A)]				
Voies ferrées	Faisceau	Personnes exposées	Établissement d'enseignement	Établissement de santé
1000	Gare de l'Est	471	0	0
272000	Gare du Nord	0	2	0
420000	Gare Montparnasse	18	0	0
431000	Gare Montparnasse	0	0	0
830000	Gare de Lyon	9	0	0
334000	Gare Saint Lazare	555	1	0
340000	Gare Saint Lazare	114	0	0
<b>Total de personnes exposées en nuit</b>		<b>1167</b>	<b>3</b>	<b>0</b>

Source : Observatoire du bruit RFF – 2011

1 L'annexe 5 du présent PPBE reprend dans le détail la méthodologie de recherche des PNB et notamment l'actualisation des données du classement acoustique.

## Synthèse des résultats.

11 zones de bruit critique ont donc été répertoriées par RFF, sur le département de Paris. En tout, RFF recense 29 points noirs du bruit soit **2412 personnes exposées** à des seuils supérieurs aux valeurs limites de la journée entière (24h) et **1167 personnes exposées** à des seuils supérieurs aux valeurs limites de nuit.

Parmi ces personnes, 1167 se situent en zone de « super PNB » c'est à dire exposées à des dépassements de seuils à la fois en journée (24h) et en nocturne.

Il est à noter qu'aucun établissement de santé n'est impacté par un dépassement des valeurs limites issu du réseau RFF. En revanche, **3 établissements d'enseignement sont impactés** par un dépassement des valeurs limites en journée (24h).

Les adresses des 3 bâtiments d'enseignement identifiés comme points noirs du bruit ferroviaire (PNB) dans le PPBE du département de Paris sont les suivantes :

- **Bâtiment n°10** (identification OBTT) : CFA des métiers du tourisme, 24 rue Stephenson 75 018 PARIS

⇒ 1 étage concerné (à confirmer par des études préliminaires plus précises)

- **Bâtiment n°19** (identification OBTT) : Collège Max Dormoy section d'éducation spécialisée, 8 rue Jean-François Lépine 75018 PARIS

⇒ 3 étages concernés (à confirmer par des études préliminaires plus précises)

- **Bâtiment n°248** (identification OBTT) : Université de Paris IV Sorbonne, 29 rue Boursault 75017 Paris.

⇒ RdC concerné (hors façade latérale ouest) mais protégé par mur, pignon aveugle

Ces résultats sont issus des études menées dans le cadre de la réalisation de l'Observatoire du Bruit des Transports Terrestres (faisant suite à la mise en application des circulaires du 12 juin 2001 et 28 février 2002).

Il s'agit donc d'une première estimation qu'il conviendra de confirmer et d'affiner par des études acoustiques plus détaillées.

## C Conclusion

Sur le territoire de Paris, **13 zones de bruit critique** dues aux infrastructures ferroviaires et **34 points noirs du bruit** ont été identifiés par les gestionnaires RFF et RATP.

La carte présentée en annexe 10 montre la répartition géographique des zones de bruit critique, des points noirs du bruit et du nombre de personnes exposées à des dépassements des valeurs limites de bruit.

Le tableau ci-après montre une synthèse du nombre de personnes et d'établissements sensibles exposés à des niveaux sonores supérieurs aux valeurs limites réglementaires.

	Nombre de personnes exposées (période 24h)	Nombre de personnes exposées (nuit)	Nombre d'établissements « sensibles »
Réseau RFF	2412	1167	3
Réseau RATP	513	267	0
<b>Total</b>	<b>2925</b>	<b>1434</b>	<b>3</b>

**En tout, 2925 parisiens sont exposés à des seuils supérieurs aux valeurs limites de la journée entière (24h), 1434 à des seuils supérieurs aux valeurs limites de nuit et 3 établissements sensibles à des seuils supérieurs aux valeurs limites de la journée entière (24h).**

**Remarque :** Les points noirs du bruit sont déterminés à un instant t et en considérant qu'aucun travaux d'isolement acoustique n'a été réalisé. En effet, la réalisation de mesures chez les particuliers pour déterminer le niveau d'isolement de leur logement est assez complexe et parfois difficile à mettre en œuvre.

Il est toutefois possible que certains logements classés point noirs du bruit ne le soient plus aujourd'hui si des travaux d'isolement ont été réalisés.

### **III. Définition des mesures de réduction du bruit**

Le présent plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) vise à définir un programme d'actions pour lutter contre le bruit engendré par les infrastructures de transport ferroviaires parisiennes, **pour une période 5 ans**. Certaines actions sont donc programmées pour la période 2012 – 2017, d'autres pourront être inscrites dans le prochain PPBE.

Les infrastructures concernées sont celles pour lesquelles le trafic annuel est supérieur à 60 000 trains.

De façon plus générale, les gestionnaires et exploitants d'infrastructures ferroviaires, Réseau ferré de France, la société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens, soucieux de réduire le bruit du transport ferroviaire, ont engagé une politique de lutte contre le bruit, et ce, bien avant la mise en œuvre de la directive européenne.

En effet, plusieurs types d'actions, dont certaines ne sont pas financées dans le cadre réglementaire d'un PPBE mais par le programme de gestion courante des gestionnaires et/ou exploitant de réseau, sont menées depuis plusieurs années afin d'éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement et contribuent à améliorer la qualité de l'environnement sonore.

Aussi, dans un souci de transparence vis à vis du public sur les actions engagées et après concertation avec RFF, la SNCF et la RATP, il a été décidé de présenter, dans un premier temps, les actions réalisées depuis plusieurs années pour améliorer le cadre de vie des riverains, même si elles n'entrent pas dans le cadre strict du PPBE. Dans un second temps, seront détaillées les actions spécifiques qui sont entreprises pour résorber les points noirs du bruit pour la période de 2012 à 2017.

## A Les actions engagées depuis plusieurs années

Les phénomènes de production du bruit ferroviaire font l'objet de nombreuses études depuis plusieurs décennies visant à mieux comprendre les mécanismes de production et de propagation du bruit ferroviaire, à mieux le modéliser et le prévoir, pour mieux le réduire.

Le bruit ferroviaire se compose de plusieurs types de bruit :

- Le bruit de traction généré par les moteurs et les auxiliaires,
- Le bruit de roulement généré par le contact roue/rail
- Le bruit aérodynamique.

Localement peuvent s'ajouter des bruits de points singuliers comme les ouvrages d'art métalliques, les appareils de voie (aiguillages) ou encore les courbes à faible rayon.

Le poids relatif de chacune de ces sources varie essentiellement en fonction de la vitesse de circulation. A faible vitesse (<60 km/h) les bruits de traction sont dominants, entre 60 et 300 km/h, le bruit de roulement constitue la source principale, et au delà de 300 km/h, les bruits aérodynamiques deviennent prépondérants.

Ainsi, sur le territoire parisien, les types de bruit à traiter sont essentiellement des bruits de traction et de roulement.

L'émission sonore d'une voie ferrée résulte de l'interaction entre le matériel roulant et l'infrastructure et combine

- le bruit produit par le matériel roulant, sous la responsabilité des opérateurs ferroviaires comme par exemple la Société nationale des chemin de fer (SNCF) ;
- le bruit de l'infrastructure, sous la responsabilité des gestionnaires comme par exemple Réseau ferré de France (RFF).

La réduction de cette émission sonore nécessitera donc des actions sur le matériel roulant, sur l'infrastructure, sur l'exploitation, voire une combinaison de ces actions.

## A.1. Mesures de réduction du bruit ferroviaire engendré par l'infrastructure

### **Le remplacement des voies usagées**

Le remplacement d'une voie usagée ou d'une partie de ses constituants (rails, traverses, ballast) par une voie neuve apporte des gains significatifs en matière de bruit. Par exemple, l'utilisation de longs rails soudés (LRS) réduit les niveaux d'émission de 3dB(A) par rapport à des rails courts qui étaient classiquement utilisés il y a encore 30 ans. L'utilisation de traverses en béton réduit également les niveaux d'émission de 3dB(A) par rapport à des traverses en bois.

En plus du renouvellement de voie qui les accompagne couramment, les opérations d'électrification des lignes permettent la circulation de matériels roulants électriques moins bruyants que les matériels à traction thermique.

**Exemple de mesures engagées par RFF à Paris :** Durant les travaux Castor de la ligne C du RER parisien, RFF réalise des opérations de renouvellement de voies. Il est cependant difficile de lister des tronçons précis dans la mesure où ces opérations à Paris concerne des sections très courtes.

### **Le remplacement d'ouvrages d'art métalliques**

Le remplacement d'ouvrages d'art métalliques devenus vétustes par des ouvrages de conception moderne alliant l'acier et le béton permet la pose de voie sur ballast sur une structure béton moins vibrante, qui peut réduire jusqu'à 15dB(A) les niveaux d'émission. Cependant, un tel remplacement, techniquement très complexe, ne peut avoir lieu que dans le cadre d'un programme global de réfection des ouvrages d'art et non pour de seules raisons acoustiques. Les ouvrages d'art métalliques bruyants qui n'ont pas encore atteint leur fin de vie et qui ne seront pas renouvelés dans un avenir proche peuvent faire l'objet d'un traitement correctif acoustique particulier.

Des travaux de recherches récents menés par la direction de la recherche de la SNCF, pour le compte de RFF, ont permis d'établir une méthodologie fiable pour la caractérisation et le traitement des ponts métalliques du réseau ferré national. Quelques ouvrages ont bénéficié de ces solutions qui consistent notamment à poser des absorbeurs dynamiques sur les rails et sur les platelages (tôles sur lesquelles reposent la voie : absorption des vibrations), à remplacer les systèmes d'attache des rails et à mettre en place des écrans acoustiques absorbants

L'efficacité des différentes solutions dépend des caractéristiques précises de chaque pont. Une solution efficace sur un pont donné peut s'avérer complètement inefficace sur un autre ouvrage, voire dégrader la situation. Selon les ponts et les mesures possibles, le gain acoustique est généralement compris entre 2 dB(A) et 6 dB(A).

### **Le meulage acoustique des rails**

Le recours au meulage acoustique des rails est une solution locale de réduction du bruit qui peut apporter un gain supplémentaire de l'ordre de 2dB(A) lorsqu'elle est combinée à l'utilisation sur le matériel, de semelles de freins en matériau composite.

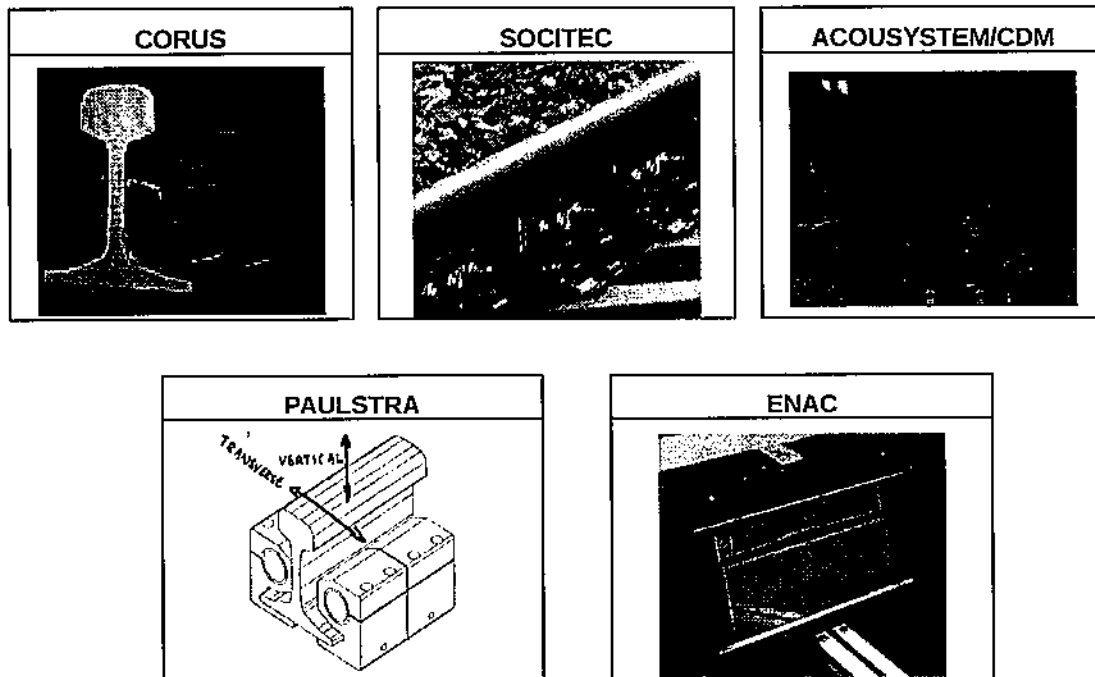
Il faut toutefois préciser que cette opération présente quelques inconvénients. En effet, elle est lente, extrêmement bruyante, réalisable en dehors de toute circulation, c'est à dire souvent la nuit et son efficacité est limitée dans le temps (de l'ordre de 6 mois).

### **La réduction du bruit de roulement**

Indépendamment des fluctuations de niveaux de bruit découlant des états moyens des surfaces de roulement (rail et roue), les conditions d'exploitation en termes de vitesse et de fréquence de passage sont telles que les niveaux limites peuvent être localement franchis, suscitant alors des réclamations de la part des riverains.

**Exemple de mesures engagées à Paris :** Plusieurs actions sont menées actuellement pour réduire le bruit rayonné par le roulement, en particulier sur le réseau express régional (R.E.R. lignes A et B) et les ouvrages d'art du métro parisien.

Comme exemple peuvent être cités l'optimisation de la raideur de la semelle de caoutchouc intercalée entre le rail et la traverse sans mettre en péril la tenue de la voie ou encore la mise au point d'absorbant dynamique, système masse - ressort à fixer sur le rail dont quelques exemples sont présentés ci après.



Absorbeurs dynamiques proposés sur le marché et comparés au cahier des charges RATP.

## A.2. Mesures de réduction du bruit ferroviaire engendré par le matériel roulant

### **Les actions sur le matériel RATP**

Pour la conception des nouveaux matériels, la RATP a recours, avant le démarrage des études détaillées et la fabrication du matériel, à une méthodologie prédictive basée sur des outils de simulation numérique et sur un raisonnement par allocation dans lequel tous les sous-ensembles principaux d'un équipement participant à la performance acoustique globale sont pris en compte conjointement.

Cette méthodologie prédit ainsi les ambiances sonores intérieure et extérieure d'un matériel ainsi que l'impact d'une modification de structures mécaniques ou d'un organe électrique.

La RATP s'investit également au quotidien dans la recherche de solutions adaptées pour réduire le bruit lié au crissement au freinage et en courbe.

Si les moyens de réduction du bruit de crissement au freinage sont encore au stade de la recherche au moment de la rédaction de ce PPBE (2012), en revanche, la RATP dispose de solutions adaptées pour réduire le bruit de crissement en courbe.

**Exemple de mesures engagées par la RATP** : Suite à de nombreuses plaintes de voyageurs sur les lignes 2 et 10, la RATP a réintégré l'utilisation de sabots en bois (sabots, en hêtre imprégné dans l'huile puis, dans un bain ignifugeant et séchés). Ces sabots fixés par des vis à bois en laiton sur le porte – sabot donnent entière satisfaction sur la plupart des matériels de type MF67, MP59 et MP73 circulant sur les lignes 2, 3, 3bis, 4, 6, 9, 10, 11 et 12.

Pour réduire le crissement en courbe, les rames de modèle MF77 circulant sur les lignes 7, 8 et 13 sont équipés d'essieux montés de roues bandagées, d'essieux de roues traités par des Double Ring Damper ou encore d'essieux de type DAAVAC. Des essieux de type DAAVAC ont, de plus, été montés sur le matériel MF67 des lignes 3 et 12.



Les roues du matériel MF67 de la ligne 5 sont bandagées<sup>1</sup>. Quelques crissements se manifestent parfois dans certaines courbes, cependant, des essais sur cette ligne avec le futur matériel de type MF01 ont montré une suppression du bruit de crissement en courbe.

Toute roue neuve est systématiquement équipée de systèmes anti-crissement tant pour le matériel du réseau métro que pour le matériel du réseau tramway (roues élastiques et/ou dispositif insonorisant).

### **Les actions sur le matériel SNCF**

La généralisation du freinage par disque sur les remorques des Trains à Grandes Vitesses (T.G.V) et la mise en place de semelles de freins en matériau composite sur les motrices des T.G.V. ont permis de réduire de 10dB(A) sur 10 ans le bruit de circulation des rames.

La mise en place de semelles de frein en matériau composite sur d'autres types de matériel roulant, doublé d'un dispositif anti-enrayage similaire à l'Anti-lock Braking System<sup>1</sup> (ABS de nos voitures), permet d'obtenir une baisse de 3 à 8 dB(A) (voire ponctuellement 10 dB(A)) des émissions sonores liées à la circulation de ces matériels. Les matériels roulants des lignes C et D du RER ont bénéficié de cette évolution du système de freinage.

Un nouveau matériel adapté au transport de fret (Modhalar) est utilisé aujourd'hui sur les autoroutes ferroviaires ; il permet de réduire de 6dB(A) le bruit émis par rapport à un train de fret classique.

Le programme de recherche européen STAIRRS<sup>2</sup> (2000-2003) a montré que la maîtrise du bruit sur le matériel roulant était éminemment plus intéressante en terme de rapport coût/efficacité que les interventions sur l'infrastructure (et notamment la construction d'écrans), et le bénéfice des gains produits se généralise de plus à tout le réseau et son environnement.

Les autorités organisatrices de transports comme les régions se sont bien engagées dans le renouvellement de leurs parcs de trains express régionaux (TER). Leurs nouveaux matériels doivent respecter les STI<sup>3</sup> (règles européennes concernant l'interopérabilité d'un réseau national à l'autre) qui sont contraignantes au niveau des bruits émis par les matériels roulants ferroviaires.

Pour le fret, responsable des émissions sonores les plus importantes, les 100 000 wagons circulant à travers la France et les 650 000 wagons circulant en Europe appartiennent à de multiples opérateurs ferroviaires qui n'ont pas toujours programmé le renouvellement de leur matériel parfois très ancien.

Des tests se poursuivent au niveau européen, afin de mettre au point une semelle en matériau composite adaptée qui pourrait directement remplacer les semelles en fonte des wagons existants, sans modification coûteuse de ces wagons. Début 2012, aucune semelle de ce type n'est encore homologuée.

Ainsi, ces dernières années, seuls les nouveaux wagons de fret peuvent (et doivent pour respecter la STI) être équipés de semelles composite, permettant de réduire le bruit de 8 à 10 dB(A), mais le taux de renouvellement du parc est très lent (28 ans en moyenne en France), ainsi, en 2011, seul 10 000 wagons de fret en circulation sont équipés de semelles de frein en matériau composite en Europe.

#### **Exemple de mesure engagée par la SNCF :**

La SNCF participe également à la réduction des émissions sonores en modernisant le matériel roulant.

Cela s'est traduit de 2003 à 2008 par un vaste programme de modernisation des RER C et D.

En effet, le remplacement des semelles de frein en fonte des trains par des semelles en matériau composite qui permet de diminuer le bruit ressenti de façon très significative a fait l'objet d'un programme lancé en 2003 par Transilien SNCF, avec l'aide financière de l'État et de la Région Ile-de-France. Ce programme a été achevé en juin 2008.

Au total, 320 trains, soit 1380 voitures passagers, auront bénéficié du remplacement de leurs semelles de frein. L'opération aura coûté environ 1 million d'euros.

<sup>1</sup> Roue constituées d'une jante entourée en acier, fretté sur le centre et bloqué par une agrafe.

### **A.3. Programmes de recherches de lutte contre le bruit**

#### **Actions de recherches menées par la RATP**

La RATP s'investit dans plusieurs programmes de recherches notamment :

- Le projet européen « CORRUGATION » (ondulation en français): projet européen de recherche de solutions innovantes sur le matériel roulant et la fixation du rail pour réduire l'usure ondulatoire.
- Le projet européen « TURNOUTS » (aiguillages en français) : projet européen d'optimisation de la conception et de la fabrication d'appareil de voie.
- Le projet PREDIT<sup>1</sup> « zéro - crissement » : Détermination des facteurs d'influence dans la génération du bruit de crissement au freinage.
- Le projet européen RIVAS (railway induced vibration abatement solutions) : projet européen de recherche de solutions innovantes pour la réduction des vibrations et des bruits solidiens des habitations situées sis près de lignes ferroviaires.

Elle participe également au développement d'un modèle paramétrique pour optimiser la voie lors du renouvellement de celle-ci et d'un modèle de propagation des ondes dans le sol et les bâtis – modélisation du rayonnement du bruit solidien<sup>2</sup> dans les habitations et s'investit dans l'étude de la réduction du bruit de roulement par le dimensionnement d'absorbeurs dynamiques sur le rail.

#### **Actions de recherche menées par RFF**

Parallèlement aux solutions traditionnelles régulièrement mises en œuvre, RFF participe à plusieurs programmes de recherches français ou européens qui proposent aujourd'hui de nouvelles pistes techniques intéressantes pour réduire le bruit ferroviaire.

Ainsi, RFF a participé au programme de recherches européen Silent Freight, littéralement « fret silencieux », (relatif au matériel fret roulant) qui avait pour objectif de réduire les bruits de roulement en optimisant la dimension, le profil ou la composition de la roue<sup>3</sup> et en plaçant des dispositifs de sourdine ou de carénage au niveau du bas de caisse des trains.

La forte intégration du système ferroviaire, liée à des raisons techniques et historiques, dans un environnement de plus en plus sensible, milite en faveur d'une collaboration étroite entre gestionnaires d'infrastructure, entreprises ferroviaires, État et collectivités, tant d'un point de vue technique, organisationnel que financier.

Ainsi, grâce à un programme de recherches actif permanent, le système ferroviaire vise à améliorer son insertion dans le cadre de vie et à réduire son impact acoustique, condition de l'acceptabilité de son essor et notamment du développement de la grande vitesse et du fret.

Il reste, dans une large mesure, à mettre en œuvre toutes ces techniques. Les efforts se poursuivent en ce sens également pour trouver des solutions toujours plus performantes.

#### **Actions de recherche menées par SNCF**

Dans le contexte de l'ouverture du marché ferroviaire, la SNCF mène des actions de recherche sur le maintien des performances acoustiques de ses matériels roulants et le développement des outils industriels de diagnostic.

Les vibrations dans le sol sont également de plus en plus présentes dans les revendications des riverains et la SNCF développe les compétences nécessaires pour proposer la conception d'infrastructures performantes en termes de vibrations dans le sol.

En 2012 la feuille de route acoustique de la SNCF s'articule autour des principaux projets et thèses de recherche suivants :

- La lecture acoustique de la voie (LECAV) dont une thèse CIFRE (Conventions industrielles de formation par la recherche) en partenariat avec le Laboratoire de mécanique et d'acoustique) ;
- Le bruit des points singuliers : croisements, joints de rail, appareils de voie, compréhension des phénomènes physiques, modélisation et développement de solutions de réduction ;
- La définition des procédures d'acceptation et de mise en place des absorbeurs sur rail et sur roue (projet « STARDAMP : Standardization of damping technologies for the reduction of railway noise ») ;
- La réduction du bruit des freins à disque : projets Predit « ACOUFREN » (development of tools to help in the pad specification process and design to reduce squeal noise of disc brake systems) à la suite du projet CRISFIS (Crissement et Fissuration des freins à disque haute-puissance pour

1 Système antiblocage des freins

2 Strategies and Tools to Assess and Implement noise Reducing measures for Railway Systems.

3 Spécifications Techniques d'Interopérabilité

le ferroviaire) et l'étude numérique et expérimentale (thèse CIFRE, en partenariat avec le Laboratoire transports et environnement et le Laboratoire de tribologie et dynamique des systèmes) ;

- La caractérisation des sources de bruit par antennerie (thèse CIFRE, en partenariat avec Laboratoire d'acoustique de l'université du Maine) ;
- La participation à la définition des termes sources ferroviaires (bruit des matériels roulants) dans la nouvelle méthode européenne de prévision du bruit CNOSSOS (common noise assessment methods in EU ) et à la révision de la méthode française de prévision du bruit NMPB2008 (nouvelle méthode de prévision du bruit - version 2008 ) ;
- SNCF est co-leader technique du projet Européen ACOUTRAIN (virtual certification of acoustic performance for freight and passenger trains) portant sur l'homologation acoustique du matériel roulant par simulation numérique (homologation virtuelle) ;
- SNCF est work package-leader (coordonnateur) du projet européen RIVAS (railway induced vibration abatement solutions) portant sur la définition et le test de solutions de réduction des vibrations dans le sol ;
- Approche couplée entre bruit et vibrations induits par les points singuliers (en partenariat avec l'Université de Chalmers).

L'ensemble de ces actions de recherche s'inscrit dans la continuité des projets de recherche européens dans lesquels la SNCF s'est fortement impliquée par le passé en tant que partenaire et même leader :

- Projet « SILENT TRACK », littéralement « voie silencieuse » ;
- Projet « SILENT FREIGHT », littéralement « fret silencieux » ;
- Projet « OFWHAT » (optimised freight wheel and track) ;
- Projet « STAIRRS » (Strategies and Tools to Assess and Implement *noise* Reducing measures for Railway Systems ) ;
- Projet « SILENCE » (reducing railway noise in urban area) ;
- Projet « RAPS » (Transportation noise annoyance, cognitive performance and sleep disturbances related to temporal structures and traffic modes)

Ces projets qui ont permis de grandes avancées dans la compréhension et la modélisation des phénomènes physiques et différentes sources de bruit, le dimensionnement de solutions de réduction (notamment pour le bruit de roulement tant sur la voie que sur le matériel), le développement de la synthèse sonore, la prise en compte de la gêne du riverain.

1 Programme de recherche et d'innovation dans les transports terrestres

2 Définition au paragraphe III.A.4. et en annexe 7.

3 Diamètre réduit, rigidité de la toile, roue perforée, bandage élastomère entre jante et toile, absorbeurs dynamiques sur roue, pose de systèmes à jonc après usinage d'une gorge, ...

#### **A.4. Autre mesures de réduction du bruit ferroviaire**

##### ***Le recensement et le suivi des plaintes « riverains »***

Réseau ferré de France, la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens répondent chaque année à de nombreuses plaintes de riverains. Les réponses nécessitent généralement une enquête préalable de la part des gestionnaires, afin d'identifier le problème et les solutions techniques qui peuvent être apportées.

RFF a d'ailleurs mis en place un outil de recensement des plaintes géoréférencées au niveau de la région Ile-de-France afin de pouvoir identifier au mieux les secteurs concernés par ces plaintes.

La RATP apporte également une attention particulière à chaque réclamation et s'engage à fournir une réponse personnalisée avec un objectif de délai de réponse de 21 jours et des travaux, si nécessaire.

##### ***La réduction du bruit solidien***

Le bruit dit « solidien » est le bruit qui se propage par vibration dans un corps solide comme le sol ou les murs des bâtiments. Il n'est pas, en règle générale, pris en compte dans les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement, cependant il est à noter que les gestionnaires s'investissent également dans la lutte contre ce type de bruit.

Lors de l'implantation de nouvelle ligne, la RATP et RFF intègrent cette problématique liées aux vibrations par le biais d'étude d'impact vibratoire, par exemple.

#### **A.5. Conclusion**

***Ces actions en faveur de la lutte contre les nuisances sonores relèvent de la gestion courante des infrastructures et du matériel roulant par les gestionnaires et/ou exploitants.***

***Ces mesures n'entrent donc pas dans un programme spécifique réalisé dans le cadre du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement à Paris. Elles démontrent néanmoins que les entreprises ferroviaires ne négligent pas l'impact du bruit des infrastructures ferroviaires sur l'environnement et sur les riverains et sont, à ce titre, prises en compte dans le présent PPBE.***

***A travers ces actions, qui se traduisent par des opérations ponctuelles et quotidiennes ou par un investissement dans des programmes de recherches, les entreprises ferroviaires s'engagent activement dans la lutte contre le bruit..***

## **B Les mesures prévues dans le cadre du PPBE 2012-2017**

### **B.1. Mesures réalisées, engagées ou programmées par l'État**

Les efforts entrepris par l'État pour réduire les nuisances occasionnées par les infrastructures de transports terrestres ont été engagés bien avant l'instauration de la directive européenne (codifiée aux articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement).

La politique de lutte contre le bruit en France concernant les aménagements et les infrastructures de transports terrestres a trouvé sa forme actuelle dans la loi bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992. Les articles R571-32 à R571-52-1 du code de l'environnement proposent des mesures préventives, dont l'objectif est de limiter les nuisances sonores et notamment de ne pas créer de nouvelles situations de Points Noirs du Bruit (PNB).

L'État a engagé en 2001 le recensement des situations d'exposition critique au bruit des infrastructures de transports terrestres du réseau routier et ferroviaire national, afin de disposer d'un inventaire des PNB. Il s'engage à poursuivre les actions préventives engagées depuis 1998.

Ainsi, tous les projets nationaux d'infrastructures nouvelles ou de modifications / transformations significatives d'infrastructures existantes qui feront l'objet d'une enquête publique au cours de la période 2012 – 2017 respecteront les engagements introduits par l'article L571-9 du code de l'environnement : « *La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords* ».

Dans le département de Paris, le préfet a procédé au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres en 2000 (arrêté du 15 novembre 2000).

Ce classement vise à répertorier et classer des infrastructures routières et ferroviaires d'un territoire suivant les nuisances sonores qu'elles engendrent.

Le calcul du niveau sonore fait intervenir différents paramètres qui définissent une infrastructure :

- Les propriétés : nombre de voies, largeurs, revêtement, pente ;
- L'utilisation : voie ferrée, voie routière, type de trafic, densité du trafic, vitesse ;
- La situation : Tissu ouvert peu dense, tissu urbain dense.

Une fois les infrastructures classées suivant leur niveau sonore (de la catégorie 1 pour les voies les plus bruyantes à la catégorie 5 pour les voies les moins bruyantes), le classement acoustique définit :

- Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures concernées ;
- Les niveaux sonores de référence que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour déterminer l'isolation acoustique minimum à mettre en œuvre pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs.

Ce classement, associé à l'identification des points noirs bruit (PNB), permet donc aux gestionnaires de réseau de hiérarchiser leurs actions de lutte contre le bruit que ce soit au niveau national pour RFF ou plus local pour la RATP et permet également d'agir sur les futures constructions pour éviter la formation de nouveaux PNB.

Il est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris à l'adresse suivante <http://www.ile-de-france.gouv.fr/> et est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Paris (conformément aux articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme).

**Durant la période 2012 – 2017, les services de l'État doivent lancer la révision de ce classement acoustique (lancement prévu au second semestre de l'année 2012).**

## **B.2. Mesures communes entre l'État et les gestionnaires d'infrastructures**

Plusieurs réunions de concertation entre l'État, les gestionnaires et exploitants d'infrastructures de transports ferroviaires ainsi que la ville de Paris ont eu lieu afin d'identifier des actions communes qui pourraient être menées en coordination.

Suite à ces discussions, la constitution d'un groupe de travail réunissant Ville de Paris, gestionnaires et exploitant de réseau ferroviaire (RFF, RATP et SNCF) et services de l'État a été évoqué. Son rôle sera d'identifier les pistes et les outils qui pourraient être mis en œuvre pour prévenir et réduire le bruit dans l'environnement.

Son premier objectif sera d'étudier la faisabilité d'une mutualisation de toutes les plaintes liées au réseau ferroviaire, recensées sur le territoire de Paris.

### B.3. Mesures engagées par la RATP

La RATP a recensé deux zones de bruit critique sur son réseau ferroviaire parisien, la première dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement (ZBC 1) et la seconde dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement (ZBC13). Pour la période de validité du présent PPBE, elle s'engage à mener des actions en vue de résorber les PNB répertoriés dans ces zones de bruit critique.

Le tableau ci après résume les secteurs exploités par la RATP dépassant les valeurs limites réglementaires sur la commune de Paris. Il est à souligner qu'aucun établissement d'enseignement et de santé n'est impacté par un dépassement des valeurs limites issu du réseau RATP (en journée et de nuit).

Infrastructures	Nombre de personnes exposées		Description du site
	24 h	nuit	
RER B	420	192	Habitations à moins de 10m des voies
L5	93	75	Crissement en courbe

Nombre de personnes exposées à un Lden (sur 24h) supérieur à 73dB(A), à un Ln (de nuit) > 65dB(A) et secteurs incriminés.

#### **Action menée pour la résorption des PNB dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement de Paris :**

La solution retenue pour la résorption des points noirs du bruit situés rue Empereur Julien et avenue René Coty est le traitement de façade. Une convention de financement avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)<sup>1</sup> a été signée en décembre 2010 pour la réalisation de ce traitement de façade. Plusieurs étapes sont programmées :

- Réalisation d'une étude acoustique et thermique préalable pour quantifier les conditions initiales (présence de double vitrage, transmission des parois, etc) ;
- Identification précise des bâtiments PNB grâce à l'étude acoustique détaillée au sens de la circulaire du 12 juin 2001 relative à l'Observatoire du bruit des transports terrestres et à la résorption des points noirs du bruit des transports terrestres ;
- Définition des valeurs d'isolement à atteindre et des solutions curatives envisageables ;
- Mesure des valeurs d'isolement initiales sur site.
- Choix des solutions curatives, après la détermination des objectifs fixés en fonction de la réglementation, des contraintes techniques et économiques.

Concernant la notion d'antériorité, deux catégories de bâtiment seront identifiées ; ceux dont le permis de construire est antérieur à 1978 et ceux dont le permis de construire est compris entre cette date (6 octobre 1978) et la date de l'arrêté de classement des infrastructures du département de Paris (15 novembre 2000).

Dans le cadre d'une démarche intégrée, des études thermiques pourront compléter l'optimisation acoustique afin de concilier les performances acoustiques aux exigences de renouvellement d'air, de confort thermique (été, hiver), de sécurité des personnes et des biens (extraction fumée, chauffe - eau à gaz, etc) et de contribuer aux respects des exigences de la RT2012<sup>2</sup>.

1. ADEME : Établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle conjointe du ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, du ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et du ministère en charge de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. Cette agence participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable.

2. RT 2012 : La réglementation thermique 2012 a pour objectif de limiter les consommations énergétiques des bâtiments neufs qu'ils soient pour de l'habitation (résidentiel) ou pour tout autre usage (tertiaire) (loi grenelle).

### Action menée pour la résorption des PNB dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris :

Pour résorber les PNB du 12<sup>ème</sup> arrondissement (courbe Quai de la Rapée – Gare d'Austerlitz), PNB exclusivement dû à l'apparition de crissement en courbe, la RATP prévoit le remplacement des modèles de rame MF67 par les modèles de rame MF01. Ce nouveau matériel roulant équipé de roues monoblocs et de joncs insonorisants permettra un traitement du bruit à la source.

Les expérimentations réalisées en 2008 avec le modèle de rame MF01 permettent de considérer que son déploiement sur cette ligne à compter de 2011 résorbera les niveaux dépassant les valeurs fixées par les textes en vigueur (-10 à -13dB(A)). La ligne 5 en sera intégralement équipée en 2013.

En matière environnementale, le modèle de rame MF01 permet un gain de 30% d'énergie par récupération de l'énergie de freinage. Il convient toutefois de préciser qu'actuellement, toutes les cibles spécifiées dans le cahier des charges en terme d'acoustique et vibrations ne sont pas atteintes. Les mesures de réception du modèle de rame MF01 montre, en fait, un gain significatif de 5dB(A) en terme de transmission acoustique des parois de la caisse (amélioration du confort intérieur et de l'intelligibilité) mais un niveau de bruit extérieur supérieur de 3dB(A) par rapport à la rame de référence.

**En conclusion, la RATP, par son programme d'action, prévoit la résorption de tous ses points noirs bruit d'ici la fin de la validité de ce plan de prévention à savoir 2017.**

### Modalités de financement de la Régie Autonome des Transports Parisiens

Les travaux de résorption des points noirs du bruit de la RATP situés dans les zones de bruit critiques ZBC 1 (Paris) et ZBC 6, 7, 9, 10, 11 et 12 (hors Paris) font l'objet d'une convention de financement entre la RATP et l'ADEME signée en décembre 2010 pour la réalisation de traitement de façade.

Type de bâtiment	Nombre de logement	Coût des études préalables (en k€ HT)	Coût des travaux (en k€ HT)	Coût Total (en k€ HT)
Logements individuels	15	12	165	177
Logements collectifs	153	120	1 224	1 344
<b>Total</b>	<b>168</b>	<b>132 k€ HT</b>	<b>1 389 k€ HT</b>	<b>1 521 k€ HT</b>

Tableau 1 : Estimation financière « études préalables et travaux » associées aux opérations de traitement de façade uniquement.

Phase	Coût en k€ HT
Etude préalable	132
Accompagnement	28
Audit mixte	59
Travaux	1 389
<b>Total</b>	<b>1 608*2</b>

Tableau 2 : Estimation financière des opérations de traitement de façade uniquement.

Pour ce qui concerne le traitement des PNB situés en ZBC 13 (12<sup>ème</sup> arrondissement), les mesures seront d'ordre organisationnel (remplacement du matériel) et ne nécessitent pas de financement spécifique.

Il est à noter que certaines mesures sont le fruit du travail quotidien d'information et de communication mené par les différents gestionnaires et qui entre dans le budget de fonctionnement des gestionnaires. Les travaux, comme l'isolement de façade ou la mise en place de murs anti-bruit sont très coûteux et nécessitent donc un financement qui dépend du statut des infrastructures concernées.

2 Hors main-d'œuvre déléguée.



### **Estimation de la diminution du nombre de personnes exposées**

Il est possible d'évaluer l'efficacité de certaines actions curatives proposées dans le présent plan. Cette efficacité s'apprécie en termes de réduction de l'exposition au bruit des populations. Les indicateurs retenus se basent sur :

- le nombre d'habitants ou le nombre d'établissements sensibles (enseignement, santé) qui ne seront plus exposés au delà des valeurs limites par une réduction du bruit dans l'environnement,
- le nombre d'habitants ou le nombre d'établissements sensibles (enseignement, santé) qui ne seront plus exposés au delà des valeurs limites par une réduction du bruit à l'intérieur des bâtiments.,

Aussi, la RATP prévoit que les actions mises en œuvre dans le présent PPBE permettront de résorber les points noirs du bruit recensés dans les 12ème et 14ème arrondissements de Paris. En 2017, fin de validité du présent PPBE, plus aucun riverain du réseau RATP ne sera exposé à des niveaux sonores supérieurs aux valeurs limites réglementaires dans les bâtiments d'habitation.

ZBC	Mesure programmée ou envisagée RATP	Indicateur	Nombre de personnes
1 (RER B)	Isolations de façade	Nombre de personnes dans les logements bénéficiant d'un isolement acoustique renforcé contre le bruit dans l'environnement	192
13 (Métro ligne 5)	Renouvellement du matériel	Nombre de personnes bénéficiant d'une réduction du bruit dans l'environnement	75

**Remarque :** Il est à noter que seule la réduction du bruit engendré par les infrastructures ferroviaires est prise en compte dans le présent PPBE.

Dans les secteurs où réseaux ferré et routier se côtoient, il est possible que certains riverains soient exposés à des niveaux sonores excessifs car ils se situent en point noir de bruit routier.

Le traitement de façade ne permet pas de diminuer le bruit dans l'environnement stricto-sensus. Il contribue uniquement à protéger efficacement les bâtiments sensibles contre les nuisances sonore. L'indicateur d'évaluation à prendre en compte pour évaluer la diminution du nombre de personnes exposées au bruit dans ce cas est le niveau de bruit à l'intérieur du bâtiment.

#### **B.4. Mesures engagées par Réseau Ferré de France**

Au niveau national, sur le réseau ferroviaire géré par Réseau ferré de France, le nombre de points noirs du bruit est estimé à **environ 60 000**, dont un tiers considéré comme des « super » PNB, et le coût total du programme d'action pour leur résorption est estimé à 2 milliards d'euros.

A la date d'approbation du présent PPBE, le programme de résorption des PNB, basé sur une hiérarchisation des actions au niveau national et présentant les échéances, n'a pas été fixé.

Conformément à la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres, lorsque ce programme d'actions sera défini au niveau national par RFF, chaque préfet de département sera en mesure de hiérarchiser les actions à mener dans son département en tenant compte du nombre de personnes exposées et/ou du niveau du dépassement des valeurs limites réglementaires.

Ainsi, sous réserve du financement par les différents partenaires concernés, l'action de RFF durant la période de validité du présent PPBE (2012-2017) consistera à vérifier le respect du critère d'antériorité des différents bâtiments identifiés comme PNB.

Sous réserve de l'obtention des financements nécessaires, RFF réalisera le diagnostic de l'isolation acoustique des bâtiments respectant ce critère et une fois ce diagnostic réalisé, les travaux pour les logements dont l'isolation est insuffisante vis-à-vis de la réglementation seront chiffrés. RFF sera alors en mesure de proposer pour chaque PNB parisien, le degré de priorité, les actions envisageables, les besoins financiers annuels et les délais nécessaires afin que le préfet de Paris puisse élaborer un plan départemental de résorption des points noirs du bruit concernant le réseau ferroviaire.

Il convient de préciser que compte tenu de la densité de l'urbanisation à Paris, les actions menées à la source comme la mise en place d'un écran acoustique ou d'une butte de terre ne sont pas envisageables. Les points noirs du bruit du réseau ferroviaire géré par RFF dans le département de Paris ne pourront être résorbés que par le biais de traitement de façade.

En complément du travail sur les points noirs du bruit, RFF mène des opérations sur le territoire parisien qui contribuent à la prévention ou la réduction des nuisances sonores autour de ses infrastructures comme par exemple, la couverture des voies ferrées à Austerlitz dans le cadre de l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Paris Rive Gauche.

En effet, dans le cadre du projet Austerlitz – Tolbiac – Massena, la quasi-totalité des voies du faisceau de la gare d'Austerlitz sera couverte à terme (horizon 2020) entre la gare d'Austerlitz et le boulevard des Maréchaux. Les riverains ne seront donc plus soumis aux nuisances sonores engendrées par l'infrastructure.

A la date d'approbation du présent PPBE (2012), la couverture est déjà réalisée entre la rue de Tolbiac et la rue des Grands Moulins et les travaux de couverture se poursuivent de part et d'autre.

##### **En conclusion :**

***Durant la période de validité du présent PPBE, 2012 – 2017, RFF s'engage à proposer un programme de résorption des PNB parisiens qui reposera principalement sur du traitement de façade.***

***Par ailleurs, sur cette période, RFF poursuivra les actions déjà engagées pour prévenir et réduire le bruit aux abords de ces infrastructures.***

#### **B.5. Mesures engagées par la Société des chemins de fer français**

Sur la période 2012-2017, de nouveaux matériels arrivent sur le réseau SNCF en IDF, contribuant ainsi à la réduction des niveaux sonores émis :

- poursuite du déploiement du francilien sur le réseau de Paris-Nord,
- puis déploiement de franciliens sur le réseau de Paris Saint-Lazare (en principe à partir de 2013),
- arrivée du Régiolis en gare Montparnasse et gare du nord :
  - ✓ Sur Montparnasse-Vaugirard, les lignes Paris – Vaugirard – Houdan – sont concernées. TER basse normandie et Intercités vont réceptionner des rames Régiolis bi-modes à partir de 2015.
  - ✓ Sur Paris Nord, il s'agit de la ligne Paris Nord – Dammartin – Juilly – TER Picardie réceptionnera des rames Régiolis bi-modes à partir de 2014.

## IV. Résumé non technique du plan

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose aux États membres d'analyser leur situation vis à vis du bruit, le but étant de caractériser, à l'aide d'indicateurs de bruit moyen journalier (Lden, sur 24h) et nuit (Ln), l'exposition au bruit des riverains des infrastructures de transports.

Pour cela, des cartes de bruit ont été produites pour permettre au public d'avoir une estimation des valeurs du bruit moyen auquel il est exposé et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), visant à définir des mesures de réduction du bruit dans l'environnement, sont en cours d'élaboration.

La loi française, transposée dans le Code de l'environnement, demande aux responsables des infrastructures à l'origine des pollutions sonores de définir leur choix et plans d'action pour limiter voire supprimer l'ensemble des cas de gêne au delà des seuils indicatifs pour lesquels un traitement est conseillé.

Sur le territoire de Paris, le préfet établit un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) uniquement pour les voies ferrées dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de trains, aucune infrastructure routière ou autoroutière ne dépendant de l'État sur le territoire parisien. Celui-ci précise :

- Les zones bruyantes et le nombre de personnes exposées à des niveaux de bruit dépassant les valeurs réglementaires sur le territoire parisien (paragraphe II.).

Sur le territoire de Paris, **13 zones de bruit critique** dues aux infrastructures ferroviaires et **34 points noirs du bruit** ont été identifiés par les gestionnaires RFF et RATP. Cela représente 2925 parisiens exposés à des seuils supérieurs aux valeurs limites en journée (24h), 1434 exposés à des seuils supérieurs aux valeurs limites de nuit et 3 établissements sensibles exposés à des seuils supérieurs aux valeurs limites en journée (24h).

- Les mesures de réduction du bruit engagées par l'État et les gestionnaires depuis plusieurs années mais qui ne sont pas inscrites dans le présent PPBE.(paragraphe III.A).

Ces actions permettent ou ont permis de prévenir ou réduire sensiblement les nuisances sonores engendrées par les infrastructures ferroviaires mais n'entrent pas dans le programme d'action du présent PPBE comme par exemple, le remplacement des voies usagées, le meulage des rails, le remplacement du matériel roulant ou encore l'investissement dans des programmes de recherche.

- Les mesures de réduction du bruit inscrites au présent PPBE et qui seront réalisées durant la période 2012 – 2017 (paragraphe III.B).

Le lancement de la révision du classement acoustique, la création d'un groupe de travail État, gestionnaires et ville de Paris, des travaux de traitement de façade, le renouvellement du matériel roulant, la modernisation des réseaux sont inscrits dans ce PPBE et feront l'objet d'un suivi.

Les principales actions des gestionnaires et exploitants ferroviaires durant la période 2012 – 2017 sont les suivantes :

- La RATP prévoit la résorption de tous ses points noirs bruit parisien d'ici 2017.
- La SNCF contribue à réduire les points noirs du bruit dans le département de Paris en modernisant son matériel roulant (déploiement du francilien sur Paris nord puis Paris Saint-Lazare, arrivée du Régiolis sur Montparnasse et Paris Nord...).
- RFF s'engage, sous réserve de financement, à proposer un programme de résorption des PNB parisiens qui reposera principalement sur du traitement de façade.





**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement**  
*Unité territoriale de Paris*  
*Service Urbanisme, environnement et prospective*  
*Préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris*  
*5 rue Leblanc,*  
*75911 PARIS Cedex 15*

PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS


# PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

2012 - 2017

Infrastructures ferroviaires de l'État

Département de Paris

## ANNEXES



*Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Unité territoriale de Paris Service Urbanisme,  
environnement et prospective*

## **Sommaire**

**Annexe 1 : Arrêté préfectoral n°2012188-0006 et liste des textes réglementaires relatifs à la gestion du bruit dans l'environnement**

**Annexe 2 : Compte rendu de la réunion du comité départemental de suivi des cartes stratégiques du bruit et des PPBE**

**Annexe 3 : Note relative à la consultation du public**

**Annexe 4 : Contexte général et hiérarchisation des points noirs du bruit de RFF.**

**Annexe 5 : Méthode d'identification des points noirs du bruit de la RATP**

**Annexe 6 : Fiche thématique « Cartes Stratégique du Bruit »**

**Annexe 7 : Fiche thématique « Le bruit solidien »**

**Annexe 8 : Fiche thématique « Les sources du bruit ferroviaire »**

**Annexe 9 : Carte « localisation des infrastructures ferroviaires sur le territoire de Paris – PPBE 2012/2017 »**

**Annexe 10 : Carte « Points Noirs du Bruit ferroviaire sur le territoire de Paris – PPBE 2012/2017 »**

## **Annexe 1 : Arrêté préfectoral approuvant le P.P.B.E.** **Liste des textes réglementaires**

Cette annexe reprend l'arrêté préfectoral n°2012188-0006 du 06 juillet 2012 approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures ferroviaires du département de Paris et présente la liste des différents textes réglementaires relatifs aux plans de prévention du bruit dans l'environnement, en vigueur à la date d'approbation du présent PPBE :

- I. Arrêté préfectoral n°2012188-0006 du 06 juillet 2012 approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures ferroviaires du département de Paris.
- II. Directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- III. Code de l'environnement articles L572-1 à L572-11 et articles R572-1 à R572-11 ;
- IV. Code de l'urbanisme article R147-5-1 ;
- V. Arrêté du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des PPBE ;
- VI. Circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;
- VII. Circulaire du 07 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des PPBE ;
- VIII. Instruction du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des PPBE relevant de l'état et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières.

**Remarque : Les textes réglementaires présentés ci-après correspondent à la réglementation en vigueur au 05 avril 2012, date de mise en consultation du présent PPBE. Ils sont disponibles notamment sur les sites internet <http://www.legifrance.gouv.fr/> ou <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/>.**



## **Annexe 2 : Compte rendu de la réunion du comité départemental de suivi des cartes stratégiques du bruit et des PPBE**

Le comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes stratégiques du bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement s'est réuni le **14 mars 2012**.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFECTURE DE PARIS

## Compte-rendu de réunion

<b>Intitulé</b>	Comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes stratégiques du bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).
<b>Thèmes</b>	Examen du PPBE « infrastructures ferroviaires » du département de Paris.
<b>Date</b>	14 mars 2012
<b>Président</b>	M. MUNCH, préfet, secrétaire général de préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris
<b>Lieu</b>	Préfecture de région Ile-de-France, Préfecture de Paris, 5 rue Leblanc 75000 Paris
<b>Secrétariat</b>	DRIEA / Unité territoriale de Paris / Service urbanisme, environnement et prospective

### Participants

<b>Représentants de l'État</b>		
<b>Préfecture de police</b>	Mme LALUT, BACN/DTPP	PRESENT
<b>DRIEA</b>	M. HACQUIN, directeur de l'UTEA75	PRESENT
	Mme PROSPERO, UT75 / SUEP	PRESENT
	Mme BARON, UT75 / SUEP / PUE	PRESENT
	Melle POULAIN, UT75 / SUEP / PUE	PRESENT
<b>CETE</b>	M. AUTRET, DRIEA IF/CETE/DVD/DAE/UABT	ABSENT
<b>DRIEE</b>	Mme OGEZ	ABSENT
<b>DRIHL</b>	Non représenté	
<b>Représentants des collectivités</b>		
<b>Mairie de Paris</b>	M. DUGUET (DEVE/AEU)	PRESENT
	M. IBTATEN (DEVE/AEU)	PRESENT
	M. MARTIN (cabinet de l'adjoint au maire M. BAUPIN)	PRESENT
<b>Conseil régional d'Ile-de-France</b>	M. ARDUIN	PRESENT
<b>Représentants des gestionnaires et exploitants de réseaux / Autorité organisatrice des transports</b>		
<b>RFF</b>	Mme VINCIGUERRA	EXCUSE
<b>RATP</b>	M.CORMONT	PRESENT
<b>SNCF</b>	M. DHOUAILLY	PRESENT
<b>STIF</b>	M. DOMMERGUES	PRESENT
<b>Représentants Habitat / Logement</b>		
<b>ADEME</b>	Non représenté	
<b>ANAH</b>	Non représenté	
<b>ADIL</b>	Non représenté	
<b>ARS</b>	Mme GROS-DAILLON (DT75)	PRESENT
<b>Union sociale pour l'habitat</b>	Non représenté	
<b>Représentants bâtiments et travaux publics</b>		
<b>FFB grand Paris</b>	Non représenté	
<b>CAPEB de Paris et petite couronne</b>	M. CUTAJAR	EXCUSE

## **Introduction :**

M. MUNCH présente l'ordre du jour de la réunion et cède la présidence à M. HACQUIN, directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement (UTEA) de Paris, unité en charge du pilotage de l'élaboration du plan pour le compte du préfet.

L'objet de cette première réunion du comité départemental est de recueillir les avis des membres sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relatif aux infrastructures ferroviaires du département de Paris réalisé par l'État, avant le lancement de la concertation publique puis de son approbation. Cette instance permet par ailleurs à la Ville de Paris de présenter l'état d'avancement du PPBE relevant de sa compétence.

## **Présentation du plan de prévention du bruit dans l'environnement « infrastructures ferroviaires » du département de Paris :**

### **Présentation :**

Mme PROSPERO, responsable du service urbanisme, environnement et prospective à l'UTEA de Paris rappelle quelques éléments de cadrage et notamment le cadre réglementaire de l'élaboration de ce plan de prévention du bruit dans l'environnement, puis présente le PPBE « infrastructures ferroviaires » du département de Paris (voir présentation jointe en annexe).

M. CORMONT, représentant la Régie autonome des transports parisiens (RATP) précise que les tests réalisés sur le nouveau matériel déployé sur la ligne 5 du métro sont en cours et que, pour le moment, les résultats sont concluants principalement pour le crissement au freinage.

Il précise également que les points noirs du bruit autour du RER B, dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, n'avaient pu être mis en évidence lors de la réalisation des cartes stratégiques du bruit car les données utilisées étaient basées sur le recensement de la population ILOT99 qui ne comptabilisait pas la population sur tous les bâtiments. Les données présentées dans les cartes de bruit ont donc été mises à jour par la RATP et actualisées dans le PPBE.

Mme PROSPERO indique que le projet sera mis à consultation du public du 05 avril au 05 juin 2012, dans les locaux de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, ainsi que sur le site internet de la préfecture.

### **Débat :**

M. MARTIN, représentant de la ville de Paris, rappelle les vœux votés par le Conseil de Paris dans le sens de la réduction et de la prévention des nuisances sonores dues aux hélicoptères et regrette que le projet de PPBE ne contienne pas de mesure concernant le trafic de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux.

Il lui semble également nécessaire de préciser dans le projet de PPBE les adresses des établissements d'enseignement exposés à un dépassement des valeurs de seuil en journée sur le réseau de Réseau ferré de France (RFF).

Enfin, il s'étonne que Réseau ferré de France ne prévoit pas de mesure concrète pour réduire les nuisances sonores et notamment les points noirs du bruit identifiés sur son réseau.

Mme PROSPERO précise qu'en ce qui concerne l'héliport, il existe un document réglementaire, le plan d'exposition au bruit, ainsi qu'une charte de l'environnement qui définit des mesures de réduction des nuisances sonores. L'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement aux abords de cet héliport sont très largement discutés lors de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'héliport, qui se réunit au minimum une fois par an, ainsi qu'au sein du groupe de travail chargé d'examiner l'avancée des actions engagées dans la charte de l'environnement. Inclure un volet sur ce sujet dans le PPBE n'est pas nécessaire et serait même redondant.

Concernant le traitement des points noirs du bruit, aucune réponse n'a pu être apportée, RFF n'ayant pu être représenté. Cependant l'unité en charge de cette problématique chez RFF s'est engagée à répondre ultérieurement aux questions posées lors de ce comité.

Mme PROSPERO est néanmoins en mesure d'avancer qu'à ce stade, RFF ne peut effectivement pas s'engager dans un programme de résorption des 29 points noirs de bruit parisiens répertoriés sur son réseau. Selon RFF, il semble important dans un premier temps de préciser et cibler les logements qui nécessitent effectivement des travaux d'isolation acoustique.

C'est pourquoi, RFF s'engage, sous réserve de financement, à réaliser un diagnostic des bâtiments identifiés comme points noirs du bruit pour fournir un chiffrage précis des travaux à engager au niveau de chaque logement concerné, chiffrage qui permettra de hiérarchiser les actions en fonction des financements disponibles.

M. DHOUILLY, représentant de la société nationale des chemins de fer français (SNCF), précise que certains

matériels roulants seront renouvelés durant la période 2012-2017. Le déploiement du Francilien est en cours sur le réseau de la Gare du Nord, puis sera étendu progressivement sur certains réseaux (principalement lignes de Paris Saint-Lazare). Par ailleurs, des rames *régiolis* seront déployées au départ des gares Montparnasse et du Nord.

## **Présentation de l'avancement du plan de prévention du bruit dans l'environnement de la ville de Paris :**

### **Présentation :**

M. DUGUET, chef de la Division impacts, santé, environnement à l'Agence écologie urbaine de la ville de Paris présente l'avancement du projet de PPBE de la ville de Paris.

Il précise que les principaux objectifs de ce projet seront de réduire globalement les émissions sonores, de diminuer le pourcentage de population exposée à des niveaux élevés et de rendre Paris exemplaire dans la maîtrise du bruit.

Après avoir rappelé que la municipalité est engagée depuis plusieurs années en faveur d'un plan de lutte contre le bruit, il explique que la municipalité entend étendre le champ d'action réglementaire du document PPBE afin de prendre en considération le bruit lié au transport aérien (avions et hélicoptères), le bruit lié aux émergences sonores (2-RM, sirènes, klaxons...) et le bruit lié aux infrastructures ferroviaires hors résorption PNB (gestion des plaintes, bruits solidiens...).

Il souligne la complémentarité des deux exercices engagés conjointement par l'État et la Ville de Paris.

Il présente ensuite la démarche mise en œuvre : 10 groupes de travail sur plusieurs thématiques (bruit aérien, ferré, deux-roues motorisés et klaxons...), réunissant principalement les membres de l'observatoire du bruit parisien, ont été organisés entre mars et juillet 2011.

Une première phase de concertation locale avec les parisiens a été menée au second semestre 2011.

La ville de Paris s'est maintenant lancée dans la rédaction de son programme d'actions qui comprendra une vingtaine d'actions opérationnelles et partagées, déclinées en « fiches actions ». Les mesures décrites dans ces fiches seront déclinées suivant 5 axes (évaluer, prévenir, corriger, sensibiliser et organiser) et selon plusieurs thématiques (routier, ferré, aérien...).

Concernant la définition des « zones calmes », M. DUGUET indique que la ville souhaite profiter du cadre législatif large pour définir ces zones selon des critères spécifiques aux problématiques parisiennes, en s'appuyant en premier lieu sur les cartes de bruit réglementaires. Actuellement ce travail est en cours, avec l'objectif d'identifier de l'ordre de 40 secteurs « zone calme » (chiffre provisoire susceptible d'évoluer dans les prochaines semaines). Un travail important est également mené pour définir la notion de « zone calme ».

Le calendrier prévoit une première présentation du projet de PPBE arrêté devant le Conseil de Paris de septembre 2012. Le projet sera ensuite soumis à la consultation du public.

L'approbation du document par le Conseil de Paris est souhaitée pour février 2013.

### **Débat :**

M. MARTIN, représentant de la ville de Paris, souhaite renforcer la coopération entre la ville et l'État (Préfecture de police) sur la problématique du boulevard périphérique et principalement sur la réduction de la vitesse limite réglementaire. En effet, une étude menée par BruitParif démontre que la diminution de la vitesse permet d'abaisser le niveau sonore moyen d'une route en particulier la nuit.

Mme LALUT, chef du bureau des actions contre les nuisances à la préfecture de police n'est pas habilitée à apporter une réponse sur ce sujet. Cependant cette répartition de compétence entre l'État et la ville de Paris est bien connue et discutée dans d'autres instances.

M. MARTIN, précise qu'en sa qualité de gestionnaire de l'infrastructure, la Ville de Paris peut agir uniquement sur l'entretien de la chaussée, c'est pourquoi la ville s'engage à lancer une expérimentation sur un tronçon du boulevard périphérique avec un revêtement de chaussée « anti-bruit ».

M. HACQUIN propose à la Ville de Paris de prendre l'attache de la Direction des routes d'Île-de-France (DRIEA/DIRIF) au sujet de cette expérimentation.

M. MARTIN émet le souhait d'être informé de l'étude menée par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) concernant la suppression du trafic poids lourds sur le boulevard périphérique dans le cadre de la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère. Il souhaiterait que cette étude ne porte pas que sur la qualité de l'air mais traite également du bruit.

M. HACQUIN note cette demande et indique qu'il la transmettra à la DRIEE.

M. DOMMERGUES, représentant du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) indique aux participants que le nouveau Plan de déplacements urbains d'Ile-de-France (PDUIF), proposé par Délibération du Conseil du STIF du 9 février 2011, contient des éléments relatifs à la maîtrise du bruit des transports qui peuvent se révéler utiles pour les PPBE. Il convient de le mentionner dans les différents documents en cours d'élaboration.

Par ailleurs, dans le cadre des grands projets de transport ou du renouvellement du parc de matériel roulant, une attention particulière est portée par le STIF avec les maîtres d'ouvrage et opérateur de transport (RATP, SNCF, Optile...) à l'enjeu de maîtrise et de réduction des nuisances sonores.

Conclusion :

M. HACQUIN clôture la réunion et invite les membres du comité à transmettre leurs observations au projet de PPBE à l'Unité territoriale de Paris au plus tard **le vendredi 30 mars 2012**.

Le compte rendu du comité sera transmis pour avis aux membres du comité le 19 mars au plus tard et joint au projet de PPBE mis à consultation du public à partir du 05 avril 2012.

## Complément apporté par Réseau Ferré de France (courriel du 26/03/2012):

Réseau ferré de France n'ayant pu être représenté lors du comité départemental du 14 mars, Mme Vinciguerra, responsable de l'Unité environnement et développement durable chez Réseau ferré de France s'était engagée à répondre ultérieurement aux questions posées lors de ce comité.

Par courriel du 26 mars 2012, Mme Vinciguerra a fourni les éléments de réponses suivants :

### **1- Les adresses des 3 bâtiments d'enseignement identifiés comme points noirs du bruit ferroviaire (PNBf) dans le PPBE du département de Paris sont les suivantes :**

#### **- Bâtiment n°10 (identification OBTT)**

CFA des métiers du tourisme, 24 rue Stephenson 75 018 PARIS

⇒ 1 étage concerné (à confirmer par des études préliminaires plus précises)

#### **- Bâtiment n°19 (identification OBTT)**

Collège Max Dormoy section d'éducation spécialisée, 8 rue Jean-François Lépine 75018 PARIS

⇒ 3 étages concernés (à confirmer par des études préliminaires plus précises)

#### **- Bâtiment n°248 (identification OBTT)**

Université de Paris IV Sorbonne, 29 rue Boursault 75017 Paris.

⇒ RdC concerné (hors façade latérale ouest) mais protégé par mur, pignon aveugle

Ces résultats sont issus des études menées dans le cadre de la réalisation de l'Observatoire du Bruit des Transports Terrestres (faisant suite à la mise en application des circulaires du 12 juin 2001 et 28 février 2002).

Il s'agit donc d'une première estimation qu'il conviendra de confirmer et d'affiner par des études acoustiques plus détaillées.

### **2- Plans d'action RFF**

Il faut garder à l'esprit qu'environ 20 000 PNBf ont été recensés sur l'ensemble du territoire francilien.

A ce titre, les études et les actions de résorption à réaliser doivent faire l'objet d'une hiérarchisation : celle-ci tient compte, entre autre, des niveaux sonores estimés pour le bâtiment concerné (dans l'observatoire) et du nombre de personnes concernées en fonction de l'exposition le jour et/ou la nuit à ces niveaux sonores.

Par ailleurs, RFF ne s'engage pas seul dans les opérations de traitement des PNBf (circulaire du 12 juin 2001) : l'Etat et les collectivités locales participent financièrement au montage de ces opérations.

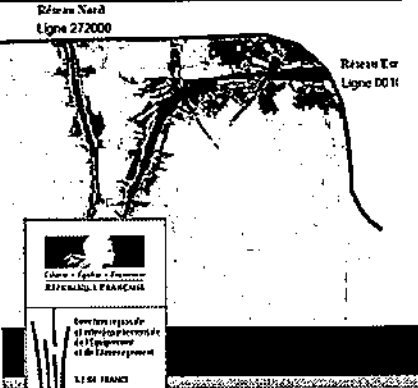
C'est pourquoi, concernant la ville de Paris, RFF est en mesure à ce jour de s'engager à réaliser, sous réserve de financement, un diagnostic des 29 bâtiments identifiés comme PNBf.

Il s'agit d'une mesure concrète puisque c'est ce diagnostic qui fournira un chiffrage précis des travaux à engager au niveau de chaque logement concerné.

Ce chiffrage permettra de hiérarchiser les actions en fonction des financements disponibles (opération estimée aujourd'hui à 2.5 millions d'€, dans notre observatoire du bruit).

Enfin, il faut également rappeler que le programme de remplacement des semelles de frein des trains (rames du RER C et D) lancé en 2003 et achevé en 2008, constitue déjà une première mesure concrète de lutte contre les nuisances sonores (abaissement de 3 à 8 db(A) des émissions sonores).

# ANNEXE : Présentation du P.P.B.E. Infrastructures ferroviaires du département de Paris.

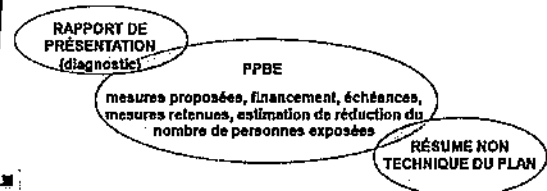
<p><b>Plan de prévention du bruit dans l'environnement du département de Paris</b></p> <p><b>Infrastructures ferroviaires</b></p>	<p>Comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes stratégiques du bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement</p>
<p><b>14 mars 2012</b></p>	
	<p><i>Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.</i></p> <p><b>Présent pour l'avenir</b></p> <p>Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris <a href="http://www.driea-ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/">http://www.driea-ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/</a></p>

## Déroulement de la présentation

- Éléments de cadrage
- Présentation du PPBE « infrastructures ferroviaires »
- Calendrier et point sur la consultation du public

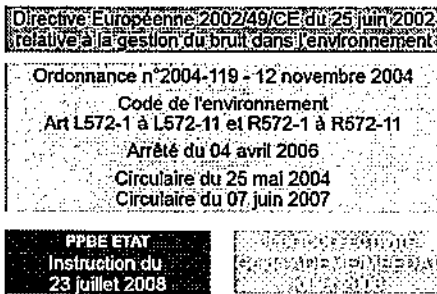
## Le PPBE : Définition

- Objectif  
→ *EVITER, PREVENIR et REDUIRE les effets nuisibles du bruit*
- Contenu

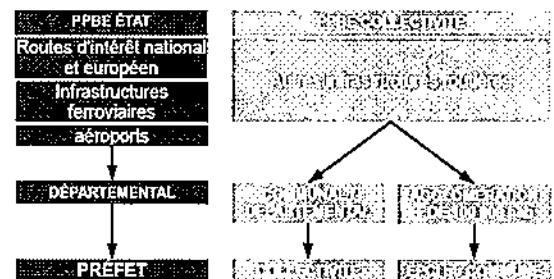


## Le PPBE : Cadre réglementaire

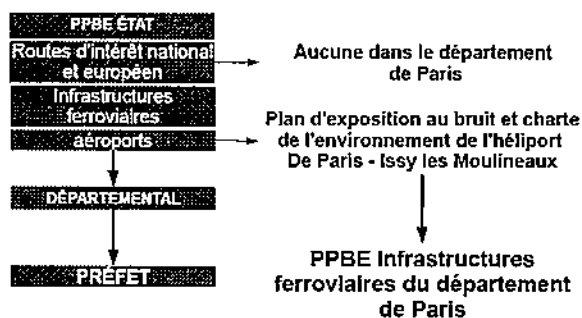
- Cadre réglementaire



## Le PPBE : État / Collectivité



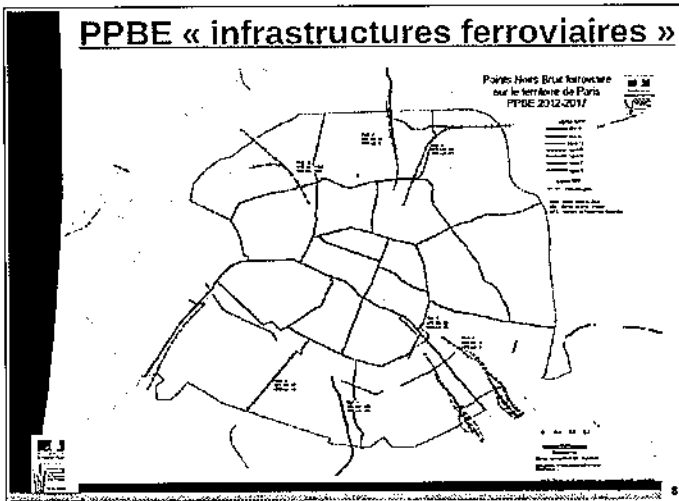
## Le PPBE « État »



## PPBE « infrastructures ferroviaires » Diagnostic

- Réseau RATP :**
- 2 zones de bruit critique (ZBC)
  - 5 points noirs du bruit

- Réseau RFF :**
- 11 zones de bruit critique
  - 29 points noirs du bruit



### PPBE « infrastructures ferroviaires »

#### Nombre de personnes exposées

	Nombre de personnes exposées (période 24h)	Nombre de personnes exposées (nuit)	Nombre d'établissements « sensibles »
Réseau RFF	2412	1167	3
Réseau RATP	513	267	0
Total	2925	1434	3

- ### PPBE « infrastructures ferroviaires »
- #### Actions menées par les gestionnaires
- **RATP** : Résorption des 5 points noirs bruit parisiens :
    - RER B, 14<sup>ème</sup> arrondissement – 2 PNB : traitement de façade (convention Ademe).
    - Métro, ligne 5, 12<sup>ème</sup> arrondissement – 3 PNB : renouvellement du matériel.
  - **SNCF** : Poursuite de la modernisation du matériel roulant.
  - **RFF** : Réalisation d'un programme de résorption des PNB parisiens (traitement de façade).

- ### PPBE « infrastructures ferroviaires »
- #### Actions menées par l'État
- Révision du classement acoustique des infrastructures de transports terrestre.
  - Réalisation des cartes stratégiques du bruit 2<sup>ème</sup> génération.

### Calendrier de l'élaboration du PPBE

	2010												2011											
	sept	oct	nov	déc	jan	fév	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	sept	oct	nov	déc				
Lancement du PPBE concertation avec Ville de Paris, Rf et RATP																								
Rédaction du projet de PPBE																								
Préval des avis des organismes concernés (DIRECTIONS DÉPT)																								
Préval des avis des organismes concernés (DIRECTIONS DÉPT)																								
Préval des avis des organismes concernés (DIRECTIONS DÉPT)																								
Bilan de la concertation																								
Rédaction du PPBE définitif - avis Rf et RATP																								
Approbation par le préfet																								

- ### Consultation publique
- Date : du 05 avril au 05 juin (durée 2 mois)
  - Lieu : Préfecture d'Ile de France, UTEA 75
    - Un registre à disposition du public
  - Site internet de la préfecture, rubrique publication/consultation
    - Une boîte e-mail pour déposer les avis



# Annexe 3 : Note relative à la consultation du public

Conformément à l'article R.572-9 du code de l'environnement, le document a été mis à disposition du public du 05 avril au 05 juin 2012 sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris ainsi que sur le site internet de la préfecture <http://www.ile-de-france.gouv.fr/>

Un avis, reporté ci après, faisant connaître la date à compter de laquelle le dossier est mis à la disposition du public est publié dans le parisien le 16 mars 2012.

## LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES 75

Le Parisien est un journal quotidien publié pour l'année 2012 pour les publications judiciaires et légales dans les départements de 75, 77, 78, 91, 92, 93 et 94 par ordre de chaque page suivante

### Constitution de société

Par acte SSP en date du 10 Mars 2012, la 1419 constituera une SARL

Dénomination sociale : **BERGAM**

Forme : SARL  
Capital : 1000 euros  
Siège Social : 104, boulevard Maesharbes, 75017 Paris

Durée : 99 ans  
Objet social : Conseil et organisation d'événements

Caution d'actions et agréments : Artcu II

Admission aux assemblées générales et exercice du droit de vote : Article 12 à 20

Président : M. Antoine GACHARD, Compagnat 194, boulevard Maesharbes, 75017 Paris

Intégration au RCS de PARIS

Par acte SSP en date du 10 Mars 2012, la 1419 constituera une SARL

Dénomination sociale : **O.S LIVRAISON**

Forme : SARL  
Capital : 5000 Euros  
Siège Social : 7 boulevard d'Alger, Hall 01, 75018 Paris

Durée : 99 ans  
Objet social : Transport et livraison de marchandises au moyen de véhicules motorisés pour et/ou par courrier de

Par acte SSP en date du 09 Mars 2012 à été constituée une SAS d'innovation

Dénomination : **DADY DANDY**

Objet social : Actuel et futur de vêtements prêt à porter, sur mesure, faits maison, prêt à porter, prêt à emporter, accessoires de mode, accessoires (vêtements, chaussures, bagages, articles en cuir, bijoux et accessoires de maison, poteries, produits du terroir, fabrication de ligne de vêtements et de toutes produits vierge à savoir : Création de concept (textile - fabrication de vêtements en 3D) - réalisation d'outils et de vêtements

Siège social : 18 boulevard Suchet 75018 PARIS

Capital : 20 000 euros  
Président : M. Etienne BOUFFORDAU, boulevard de Suffren 75016 Paris

Directeur Général : M. David FERNANDEZ, demeurant 10 boulevard Suchet 75016 Paris

Durée : 99 ans à compter de son inscription au RCS de PARIS

Par acte SSP en date du 09/03/2012, la 45 constituera une SARL

Dénomination sociale : **WORLD IMEX BROKERS**

Siège : 171 R, Forme : SAS, Capital : 15000

Siège Social : 221 rue Lafayette, 75010 PARIS

Durée : 99 ans  
Objet social : Centrale d'achat et vente d'import et/ou produits alimentaires, produits agricoles, légumes, produits laitiers, produits de fruits

Gerant : Mme BRADIC, 011, rue de Valenciennes 75019 Paris

Durée : 99 ans

Aux termes d'un acte SSP en date du 27 février 2012, la 1419 constituera une SARL

Dénomination : **G.A.M.A.-INNOVATION**

Siège social : 31 bis, rue Hadoumeselle 75015 PARIS  
Objet : Etablissement de cabinet, centrale générale, magasin en ligne et en magasin, agence, école de formation G.A.M.A. à domicile - réalisations personnalisées - cours magistral - accompagnement, expert, intégration

Durée : 99 ans  
Capital : 10 000 Euros

Gerant : M. SANCHEZ CASTANEDA, 10 rue de Valenciennes 75015 Paris

La société sera immatriculée au RCS de PARIS

Par acte SSP en date du 24 février 2012, la 1419 constituera une SARL

Dénomination sociale : **AJR**

Capital : 5 000 Euros  
Siège : 100, rue Cardinet 75017 PARIS

Durée : 99 ans  
Objet social : acquisition, location et la cession de fonds de commerce de restaurant, restauration rapide, traiteur, snack sans fabrication, vente sur place, vente à emporter, catering, événementiel

Gerant : M. RICHARD Simeonant, 22, rue Adam, 75002, 92400 COURBEVOIE

Intégration au RCS de PARIS

Par acte SSP du 24 février 2012, la 1419 constituera une SARL

Dénomination : **SULEMANER BAZAR**

Capital social : 1 000 Euros  
Siège social : 15, rue Fugère dans le 13ème arrondissement de Paris

Forme : SARL  
Capital : 1000 Euros  
Siège Social : 43, rue Louis Etienne, 75010 Paris

Durée : 99 ans  
Objet social : Alimentation générale, Epicerie, charcuterie, produits végétaux, produits laitiers, produits de boulangerie, produits de pâtisseries

Gerant : M. GOLLAND-BRAVIN, demeurant 1, avenue Pasteur 92425 Nanterre

Intégration au RCS de PARIS

Par acte SSP en date du 10 Mars 2012, la 1419 constituera une SARL

Dénomination sociale : **AJR**

Capital : 5 000 Euros  
Siège : 100, rue Cardinet 75017 PARIS

Durée : 99 ans  
Objet social : acquisition, location et la cession de fonds de commerce de restaurant, restauration rapide, traiteur, snack sans fabrication, vente sur place, vente à emporter, catering, événementiel

Gerant : M. RICHARD Simeonant, 22, rue Adam, 75002, 92400 COURBEVOIE

Intégration au RCS de PARIS

Par acte SSP du 24 février 2012, la 1419 constituera une SARL

Dénomination : **SULEMANER BAZAR**

Capital social : 1 000 Euros  
Siège social : 15, rue Fugère dans le 13ème arrondissement de Paris

23 rue des Jeûneurs • 75002 Paris  
www.enquete-publique.fr  
Tél : 01.42.96.96.54

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE**  
**PREFECTURE DE PARIS**  
**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE**  
**DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**  
Unité territoriale de Paris

**AVIS DE CONSULTATION du PUBLIC**  
**Plan de prévention du bruit dans l'environnement**  
**Infrastructures ferroviaires du département de Paris**

Conformément à l'article R572-5 du code de l'environnement, le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement est mis à la disposition du public pendant deux mois.

Le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement « Infrastructures ferroviaires » du département de Paris sera soumis à la consultation du public du jeudi 5 avril au mardi 5 juin 2012.

Il sera consultable :

- à la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, au 5 rue Lefebvre 75311 Paris cadex 15, service urbanisme, environnement et prospectives de l'unité territoriale de Paris,
- sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.ile-de-france.gouv.fr/subsites/publique/consultation>

Les observations seront consignées ou enregistrées au registre ouvert à cet effet. Elles pourront être adressées :

- par courrier à la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, DRIEA / UTEA75 service urbanisme, environnement et prospectives - 5 rue Leblanc 75011 Paris cadex 15,
- via Internet, à l'adresse suivante :

Sur le site de la préfecture publique en ligne, cases 14 et 15.

Une synthèse de ces observations sera soumise au projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement en vue de son approbation par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

EP 12-048 [enquete-publique@publiegal.fr](mailto:enquete-publique@publiegal.fr)

Par acte SSP en date du 11 Mars 2012, la 1419 constituera une SARL

Dénomination sociale : **CEOP**

Forme : SARL  
Capital : 1000 Euros  
Siège social : 15, rue Fugère dans le 13ème arrondissement de Paris

Par acte SSP en date du 11 Mars 2012, la 1419 constituera une SARL

Dénomination sociale : **TOPLAVERIE 75**

**Avis de mise en consultation paru dans « Le parisien » du 16 mars 2012**

Un registre a été ouvert pour recueillir les différentes observations du public et le projet de PPBE n'a suscité aucune observation de la part du public.

Le projet de PPBE n'a suscité aucune observation de la part du public.

Les différents gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ont été informé des résultats de la consultation du public.

## **Annexe 4 : Recherche des point noirs bruit de RFF sur Paris**

### ***Mise en place des observatoires du bruit***

La mise en place des observatoires du bruit dont l'objectif est de bâtir une politique de résorption des points noirs du bruit permet d'intensifier la lutte contre le bruit des transports terrestres engagée depuis la loi du 31 décembre 1992. Ils constituent des outils à disposition de chaque gestionnaire et utilisables au quotidien qui leur permettent d'avoir une vision territoriale des effets du bruit sur leur réseau.

Le Préfet est responsable de la mise en place dans chaque département des observatoires du bruit des transports terrestres.

Un comité de pilotage départemental fédère l'ensemble des acteurs concernés par ces observatoires. Compte tenu du nombre de comités à suivre sur l'ensemble du territoire, la représentation de RFF a été confiée aux directions régionales de RFF. Ce comité de pilotage a pour but d'initier les collaborations nécessaires à la constitution de la base de données départementales, d'informer les différents partenaires de l'état d'avancement de l'observatoire et de valider les conclusions.

L'instruction du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État et concernant les grandes infrastructures routières et ferroviaires, demande que les PPBE consécutifs à la réalisation des cartes de bruit stratégiques repose sur les plans d'actions définis dans les observatoires du bruit.

La réalisation d'un observatoire est habituellement effectuée selon les prescriptions des guides méthodologiques édités par le CERTU (Observatoires du bruit des routes – Guide méthodologique pour la mise en place des observatoires dans les départements, Certu, août 2001 ; MapBruit – Mise en place des observatoires du bruit dans les départements, Certu, mars 2002 ; Constitution des observatoires ferroviaire du bruit – partie PNB et plans d'action, note méthodologique pour le passage de la version MapBruit Fer à MapBruit version 2.2, Certu, mai 2008).

### ***Actualisation des données du classement sonore***

La donnée d'entrée pour la recherche des PNB est le classement sonore des infrastructures de transport terrestres qui constitue un dispositif réglementaire préventif. Institué par l'article 13 de la loi contre le bruit (désormais article L.571-10 du code de l'environnement), il se traduit :

Par la classification du réseau de transport terrestre en tronçons auxquels est affecté une catégorie sonore au regard de l'émission sonore due au trafic qu'il supporte

Par la délimitation de secteurs dits « affectés par le bruit » de part et d'autre de ces tronçons d'infrastructures sous la forme d'une bande dont la largeur dépend de la catégorie.

Les infrastructures ferroviaires interurbaines circulées par plus de 50 trains par jour et les infrastructures ferroviaires urbaines de plus de 100 trains par jour bénéficient d'un classement sonore.

Arrêtées et publiées par le Préfet après consultation des communes concernées, les informations du classement sonore doivent être reportées par la collectivité dans les annexes des PLU.

Le classement sonore des infrastructures a été réalisé en 1997-1998 (horizon de trafic 2018). L'ensemble des données est établi sur la base des TMJA (Trafic Moyen Journalier Annuel). Dans les cas où des incertitudes sur les hypothèses d'évolution existaient, on avait tout intérêt à majorer le trafic : en effet une surestimation conduisait à une hausse du niveau sonore au point de référence, donc à une catégorie éventuellement plus élevée et donc à une meilleure protection des riverains. Ce n'est que dans un deuxième temps (circulaire du 12 juin 2001) que le trafic du classement des voies a été pris comme base pour la détermination des PNB. Une éventuelle surestimation du classement avait donc pour conséquence directe une surestimation du nombre des PNB, la méthodologie utilisée pour la détermination des PNB (définie par le CERTU) allant déjà dans ce sens (surestimation des niveaux de bruit par simplification).

De plus, les signatures acoustiques du matériel roulant ont évolué depuis 1998. Un catalogue de signatures officielles a été fourni par la SNCF en 2006 (Méthode et données d'émission sonore pour la réalisation des études prévisionnelles de bruit des infrastructures de transport ferroviaire dans l'environnement, SNCF/RFF version du 30/01/2006). Suite à cette évolution, RFF a décidé d'actualiser le mode de calcul des fiches de classement des voies (LAEq RFF) en intégrant les nouvelles signatures, en intégrant les nouvelles catégories de matériel et en supprimant les matériels ne circulant plus aujourd'hui.

La circulaire du 25 mai 2004 indique que les données de trafic doivent être révisées tous les 5 ans.

Dans le cadre de cette étude, les données de classement ont été mises à jour sur la quasi-totalité des tronçons. Il ne s'agit pas véritablement d'une révision totale et exhaustive du classement mais d'une

correction des principales aberrations, notamment en ce qui concerne le remplacement des semelles de frein en fonte des rames RER C par des semelles en matériau composite. Dans ce cadre, Réseau Ferré de France a donc intégré l'évolution de la signature acoustique de ces rames, ce qui conduit à modifier le classement de certains segments de ligne. Cette modification du classement a été intégrée dans l'observatoire.

Ces données seront communiquées au Préfet qui pourra prendre un nouvel arrêté de classement le cas échéant.

### **Méthode d'identification des points noirs du bruit :**

Dans le cas de la ville de Paris, la méthodologie simplificatrice proposée par le CERTU n'a pas été utilisée. En effet, certaines portions du réseau avaient fait l'objet d'une modélisation acoustique précise, calée sur des mesures de bruit dans le cadre de certains projets (ligne H en vue de l'arrivée de la Nouvelle Automotrice Transilien, étude gare de Lyon) ou dans le cadre des sites pilotes retenus par délibération du Conseil régional d'Ile-de-France (Paris 14 – 15).

Réseau ferré de France a donc décidé d'uniformiser la méthodologie sur l'ensemble des voies classées sur le territoire de la ville de Paris et de modéliser de manière précise l'ensemble des voies concernées.

Les différents secteurs de voies classées sont les suivants :

- Paris Est
- Paris Saint-Lazare
- Paris Sud-Est (gare de Lyon)
- Paris Nord
- Paris Montparnasse
- Paris Austerlitz
- RERC

Pour ces deux derniers secteurs, les PNB n'ont pas été recherchés :

Dans le cadre du projet Austerlitz – Tolbiac – Masséna, la quasi-totalité des voies du faisceau de la gare d'Austerlitz sera couvert à terme (horizon 2020) entre la gare d'Austerlitz et le boulevard des Maréchaux. La couverture est déjà réalisée entre la rue de Tolbiac et la rue des grands moulins. Les travaux de couverture se poursuivent de part et d'autre.

Les voies du RER C sont majoritairement souterraines ou partiellement enterrées (et donc non classées sur ces portions). Pour ce qui concerne les parties aériennes du RER C, initialement classées en catégorie 3, la révision du classement des voies a abouti à un classement en catégorie 4 qui implique qu'il n'existe pas de PNB le long de ces voies, d'où l'absence de modélisation.

Les différents faisceaux ont donc été modélisés en intégrant le trafic du classement des voies, en répartissant précisément le matériel sur les différentes voies de chaque faisceau. Les niveaux sonores ont ainsi été calculés en façade de chaque bâtiment situé le long des voies ferrées et les étages pour lesquels les niveaux sonores dépassent le seuil de définition d'un PNB ont été précisément identifiés.

Ces études ont abouti à l'identification de 29 PNB sur la commune de Paris.

### **Principe de résorption des PNB**

Une fois un bâtiment identifié comme PNB par une modélisation précise du terrain, des solutions de traitement sont recherchées. Elles peuvent être de deux types : action à la source (écran ou butte de terre) ou traitement de façade. Compte tenu de la configuration des sites parisiens (voies en tranchées et/ou bâti très proche des voies), une solution de protection à la source n'est pas envisageable dans le cas des PNB parisiens. La méthode consiste donc à traiter les façades.

En fonction du niveau sonore calculé à 2m en avant des façades, sur la base du classement des voies, on détermine pour chaque bâtiment, ou portion de bâtiment, des objectifs d'isolement à respecter. Conformément à la circulaire du 25 mai 2004, l'isolement acoustique visé est défini par :

$$D_{nT,A,w} \geq Lf(6h-22h) -40$$

$D_{nT,A,w}$  est l'isolement acoustique standardisé pondéré défini selon la norme NF EN ISO 717-1 intitulée « Evaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction ».

$Lf = LA_{eq} - 3 \text{ dB(A)}$  : indicateur de gêne ferroviaire, défini par l'arrêté du 8 novembre 1999.

Les travaux ne sont nécessaires que si l'isolement actuel est inférieur à l'objectif d'isolement défini ci-dessus. L'étape préalable indispensable à toute intervention est la réalisation du diagnostic du logement à traiter. Si ce diagnostic indique un niveau d'isolement supérieur à l'objectif, aucun traitement n'est à prévoir. Le PNB est donc résorbé. Il est probable que certains logements aient déjà fait l'objet de renforcement d'isolation de façade, notamment le long du faisceau de Montparnasse, à l'occasion de la mise en service de la LGV Atlantique.

Il est donc possible qu'in fine, le nombre de PNB à traiter soit inférieur à 29. Ce point reste néanmoins à vérifier.

Si l'objectif d'isolement n'est pas atteint, des travaux doivent être réalisés. Ils consistent principalement en un remplacement des menuiseries (pose d'un double vitrage acoustique) et un traitement des ouvertures (ventilations hautes et basses, coffres de volets roulants). La ventilation des logements doit être prise en compte lors de la définition des prescriptions techniques

## **Annexe 5 : Méthode d'identification des points noirs du bruit de la RATP**

Les infrastructures exploitées par la RATP et faisant partie de l'agglomération parisienne sont impactées dans leur totalité dans le cadre de la directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Ainsi, les 132km de réseau d'infrastructure ferroviaire aérienne (L1, 2, 5, 6, 8 et 13, RER A1, A2 et A4, RER B2 et B4, T1, 2 et 3, ORLYVAL) ont été cartographiés.

Outre la mise à disposition des données d'entrée (trafic, type de matériel, infrastructure, etc) pour la réalisation des cartographies d'agglomération (élaboration de conventions de partenariat et de diffusion des résultats), la RATP a mis en œuvre une campagne de mesure au droit de ces tronçons aériens (environ 100 points de prélèvement) afin de valider les modèles numériques utilisés pour le calcul des niveaux sonores des infrastructures la concernant. La méthodologie consiste donc après validation de tous les paramètres d'entrée à modéliser les sites concernés et les sources de bruit présentes sur le réseau et dans son voisinage immédiat. Les niveaux sonores sont alors estimés par périodes d'observation (jour, soirée, nuit) et par sources (bruit ferroviaire, industriel). Les populations exposées sont ensuite dénombrées par tranches de niveaux sonores et ce pour chacune des périodes réglementaires jour, soirée et nuit. Concernant l'évaluation des populations exposées, soit elle est issue directement de données démographiques précises spécifiées par l'ILOMOS 99, soit elle est estimée par la méthode suivante (méthodologie utilisée par Réseau Ferré de France) :

- 3 personnes sont comptées par habitation individuelle,
- 3 personnes sont comptées par logement d'habitations groupées,
- 3 personnes sont comptées par logement d'habitations collectives ; en l'absence de renseignement sur le nombre de logements, 3 personnes sont comptées pour 3 fenêtres d'habitation collective,

En l'absence de renseignements de terrain (cas des bâtiments inaccessibles), il est forfaitairement considéré 4 étages par bâtiment et un logement pour 10 m linéaire d'étage d'habitation collective.

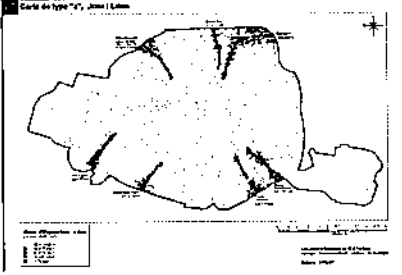
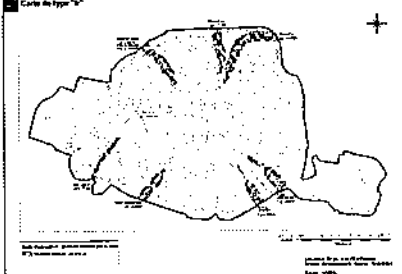
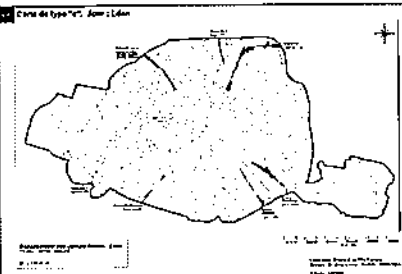
## Annexe 6 : Fiche thématique n°1 Cartes stratégique du bruit

Les cartes de bruit sont des documents qui visent à établir un diagnostic en définissant des niveaux de bruit en fonction de sources diverses (routes, fers, aéroports, industries) et des niveaux de bruit, exprimés en Lden et Ln, évalués à une hauteur de 4 m au-dessus du sol.

Elles permettent également d'évaluer le nombre de personnes exposées par tranche de niveau de bruit et montrent les secteurs où un dépassement des valeurs limites est constaté. Elles comprennent :

- Les documents graphiques, représentant les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones indiquant la localisation des émissions du bruit, les secteurs affectés par le bruit tels qu'arrêtés par le préfet et les zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L.572-6 du code de l'environnement sont dépassées, les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence ;
- Une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé, situés dans les zones exposées au bruit ainsi que les surfaces en km<sup>2</sup> exposées à des niveaux sonores exprimés en Lden par des valeurs supérieures à 55, 65 et 75 dB(A) ;

On distingue quatre types de carte :

	<p>Les <b>cartes de type « a »</b> qui représente les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones indiquant la localisation des émissions de bruit.</p> <p>Ces cartes sont établies pour chaque source de bruit avec les indicateurs de bruit Lden et Ln.</p>
	<p>Les <b>cartes de type « b »</b> qui représente les secteurs affectés par le bruit au sens du classement acoustique des infrastructures de transports terrestres. Le classement acoustique est un document réglementaire annexé au Plan Local d'Urbanisme qui détermine, pour un tronçon donné, la catégorie sonore, la délimitation du secteur affecté par le bruit (allant de 10 à 300 m) ainsi que les valeurs d'isolation acoustique des façades à prendre en compte par les aménageurs, pour chaque infrastructure.</p>
	<p>Les <b>cartes de type « c »</b> qui représente les zones où les valeurs limites sont dépassées. Concernant le bruit ferroviaire (hors LGV) les valeurs limites sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lden = 73 dB(A)</li> <li>• Ln = 65 dB(A)</li> </ul>
	<p>Les <b>cartes de type « d »</b> qui représentent pour chacun des deux indicateurs les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence.</p>

**Indicateur Lden :** Indicateur de niveau sonore moyen pour la journée entière de 24 heures. Il correspond à une moyenne sur l'année, des bruits relevés aux différentes périodes de la journée auquel est appliqué une pondération pour les périodes les plus sensibles de + 5dB(A) en soirée et + 10dB(A) la nuit. Ce n'est donc pas un niveau de bruit réel ou mesuré.

**Indicateur Ln :** Indicateur de niveau sonore de 22h à 6 h.

## Annexe 7 : Fiche thématique n°2

### Le bruit solidien (source RATP)

La circulation des modes ferrés génère de façon générale des vibrations dans le sol. Ces vibrations sont majoritairement dues au passage des rames sur des appareils de voie (matériel roulant fer et pneus) et au contact roue - rail (matériel roulant fer). La transmission et la propagation de ces vibrations sont différentes suivant que la voie se trouve en surface (R.E.R., tramway) ou en souterrain (Métro, R.E.R.). En effet, pour les voies en aérien (hors ouvrages d'art), elles se propagent majoritairement en surface par l'intermédiaire des ondes de Rayleigh qui transportent une grande partie de l'énergie tandis que pour les voies enterrées, la propagation s'effectue majoritairement par des ondes de volume qui sont créées à la périphérie du tunnel et qui se propagent dans le sol.

Elles sont ensuite transmises au bâtiment par l'intermédiaire de leurs fondations. Les vibrations suivant leur fréquence peuvent mettre en jeu les modes propres des bâtiments ou se propager dans la structure porteuse puis rayonner acoustiquement dans les locaux par l'intermédiaire des planchers et des parois séparatives.

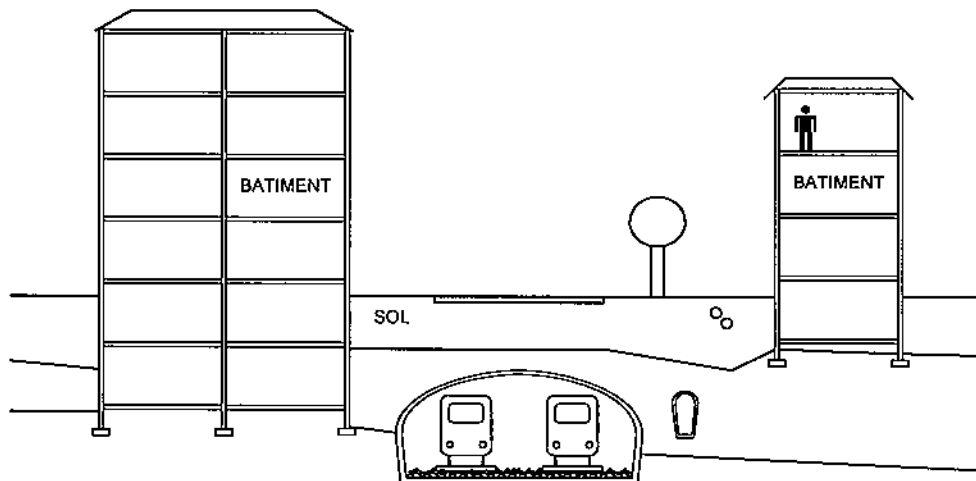


Figure 1 : Schéma de l'environnement d'un tunnel de métro.

Le cas le plus fréquent de perturbation de l'environnement par les vibrations est la réémission de bruit solidien (gamme de fréquence 20-250Hz) dans les appartements. Ce phénomène, qui peut apparaître même lorsque les vibrations émises dans les bâtiments ne sont pas perceptibles, varie de façon importante suivant la nature des bâtiments rencontrés (structure porteuse de béton ou Haussmannien, masse des planchers, etc).

Les vibrations mesurées sur un plancher béton peuvent être par exemple, moins importantes que celles mesurées sur un plancher en bois, mais peuvent rayonner à de plus basses fréquences. De plus, le contenu fréquentiel du bruit solidien correspond aux premiers modes propres des locaux et des planchers, ce qui implique que si un logement comporte une coïncidence fréquentielle d'un mode de plancher et d'un mode de local, l'amplification du bruit solidien peut être très importante.

Enfin, une campagne de mesure de grande ampleur réalisée au début des années 80 a montré que même sur une population de bâtiments du même type, situés à une même distance de la voie, les niveaux vibratoires mesurés sur la structure porteuse peuvent être très différents.

En milieu urbain dense, le transfert des vibrations depuis le tunnel ou la voie de surface est généralement perturbé par des canalisations, des conduites d'égouts et d'autres hétérogénéités composant le sol. Ainsi, des « ponts vibratoires » peuvent se créer par ces éléments entre la voûte du tunnel et les fondations des bâtiments. Ces chemins de propagation privilégiés peuvent exister pendant des années sans entraîner de nuisances du fait de l'absence de continuité entre les éléments et sont activés par une modification sur le bâtiment, sur la voûte du tunnel ou sur les canalisations entre le tunnel et le bâtiment. La conception ou la réhabilitation de bâtiments situés à proximité des voies doit, impérativement, tenir compte de l'environnement vibratoire existant, des structures enterrées pour veiller à ne pas créer de nouveaux ponts qui pourraient générer des nuisances dans les constructions alors que le niveau vibratoire issu de la source n'a pas augmenté.

Au vu des facteurs physiques influents et malgré tous les outils de modélisation disponibles, il est encore extrêmement difficile de prédire de façon fiable (corrélation in situ) les niveaux de pression acoustique du bruit solidien dans les bâtiments.

## Annexe 8 : Fiche thématique n°3

### Les sources de bruit ferroviaire (source RATP)

Les principales sources d'émissions sonores sont :

- le bruit de roulement lié au contact roue – rail (trains conventionnels, fret, tramways, tram - train, etc.),
- le bruit de roulement lié au contact pneus – bande de roulement (métros pneumatiques) ou pneus – chaussées (systèmes de transports guidés),
- le bruit des divers auxiliaires composant le matériel roulant : ventilation et air conditionné, convertisseurs, hacheurs pour les moteurs de traction, moteurs, boîte de vitesse, etc (figure 3),
- le bruit de crissement en courbe ou au freinage,
- le bruit des avertisseurs,
- le bruit d'impact au niveau des appareils de voie (aiguilles, joints, etc),
- le bruit aérodynamique (carénage sous caisse, pantographe, cavités, couche limite turbulente, etc) pour des vitesses supérieures à 320km/h ,
- le bruit des ouvrages d'art (ponts métalliques, viaducs, etc),
- le bruit lié aux activités dans les triages, dépôts, sites de maintenance,
- les vibrations et le bruit réémis (bruit solidien (5) de la figure 3).

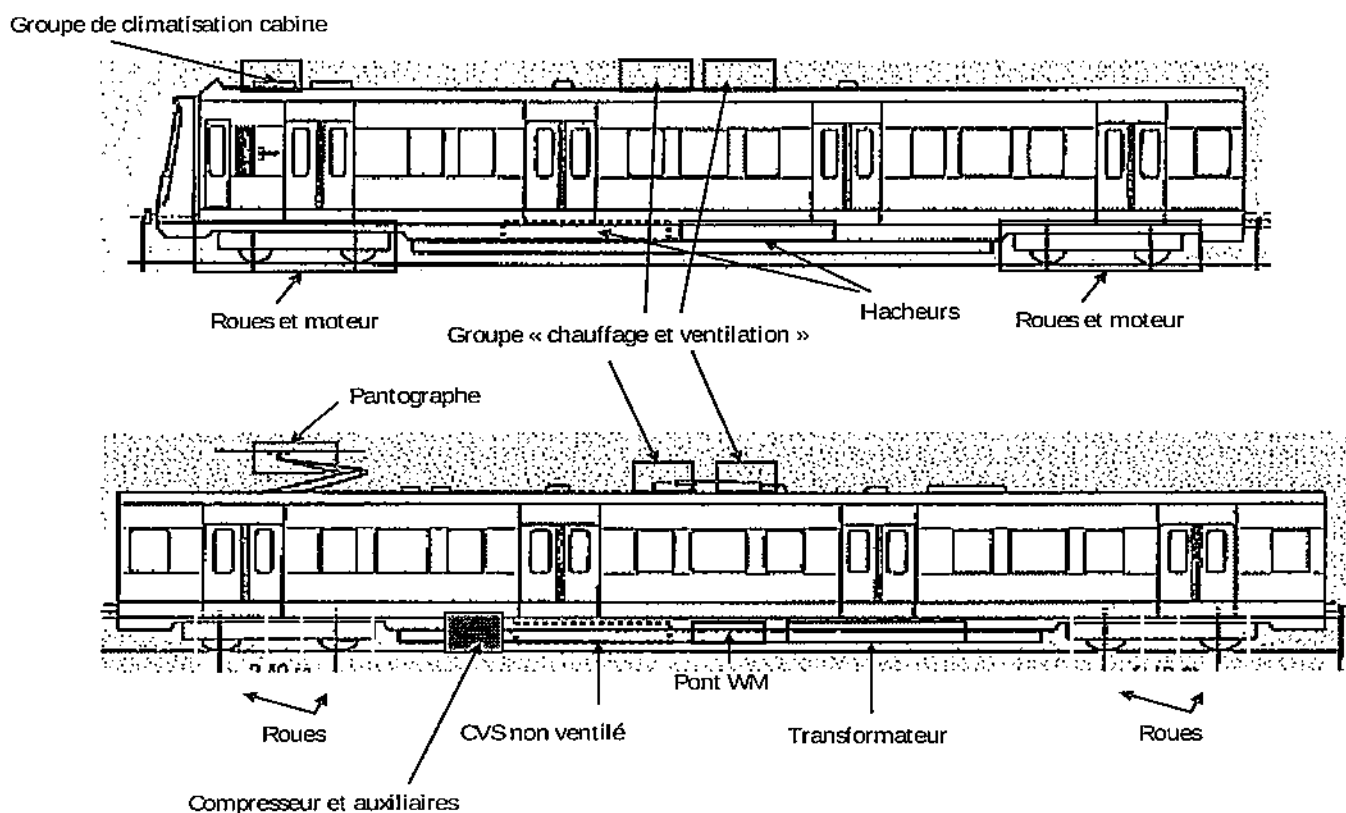


Figure 2 : Positionnement des principales sources acoustiques sur une rame de RER (source RATP).



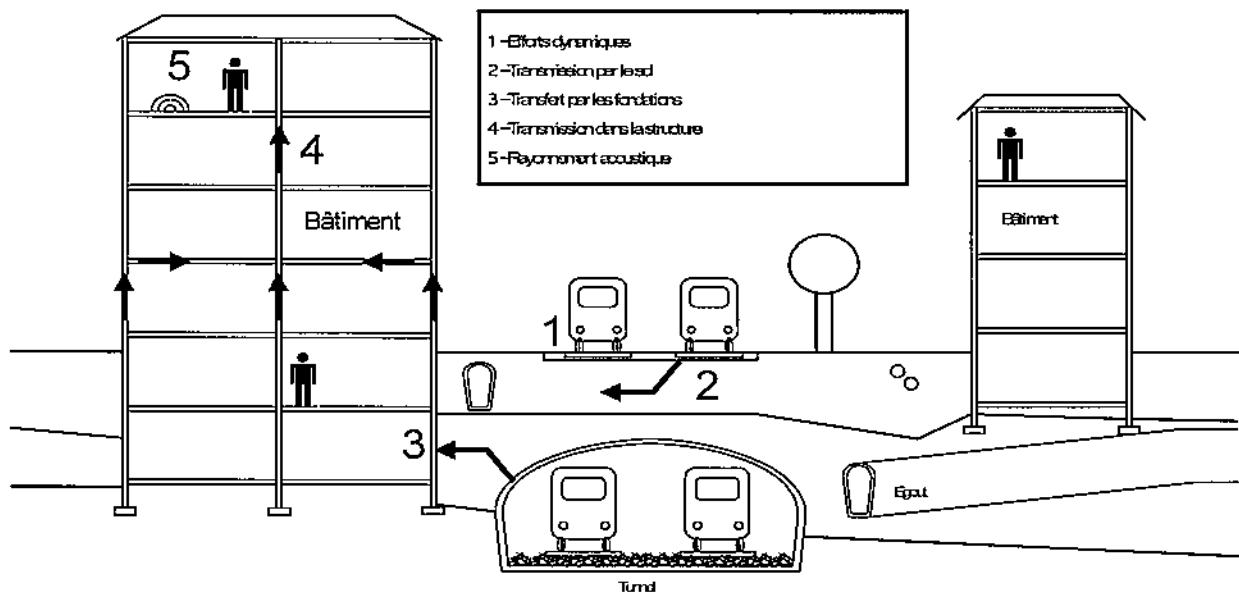


Figure 3 : Chemins de transmission des bruits et des vibrations de long d'infrastructures de transports terrestres ferroviaires, aériennes et souterraines (source RATP).

Ainsi, le bruit émis dans l'environnement par un matériel roulant circulant sur une voie ferrée ou une bande de roulement (voire chaussée) résulte de la combinaison des bruits générés par 3 sources principales :

- le bruit de traction (moteurs et auxiliaires),
- le bruit de roulement,
- le bruit aérodynamique.

S'y ajoute le bruit des points singuliers sur l'infrastructure comme : les ouvrages d'art métalliques, les appareils de voie (aiguillages), les courbes de faible rayon.

Le poids relatif de chacune de ces sources varie essentiellement en fonction de la vitesse de circulation. A faible vitesse, moins de 60 km/h pour les trains et moins de 40 km/h pour les tramways et les métros, on considère que les bruits de traction sont dominants. Au-dessus de ces vitesses et jusqu'à 320 km/h, le bruit de roulement constitue la source principale du bruit de la circulation ferroviaire. Au-delà de 320 km/h, les bruits d'origine aérodynamique deviennent prépondérants.

Dans la gamme de vitesses courantes comprises entre 60 et 300 km/h le bruit de roulement est donc la principale source de bruit ferroviaire. Son origine est liée à l'excitation issue du contact roue-rail.

Cette excitation provoque les vibrations puis les rayonnements acoustiques du matériel roulant et de la voie. Le phénomène excitateur est le déplacement imposé à la roue et au rail par les défauts de surface présents sur les bandes de roulement (roues et rail) et que l'on appelle rugosité.

La puissance acoustique rayonnée dans l'environnement est alors la somme des contributions issues de chaque composant émissif, à savoir :

- les roues du véhicule :  $f^1 > 1200$  à 2000 Hz (hautes fréquences),
- les rails :  $500 < f < 1200$  à 2000 Hz (moyennes fréquences),
- et les traverses pour la voie :  $f < 400$  à 500 Hz (basses fréquences).

La part relative de la voie dans le niveau global de bruit émis en dB(A) est fonction de différents paramètres tels que l'armement de la voie (types de rails, de traverses, d'attaches), la vitesse du train ou le chargement statique du matériel roulant. Elle est dans tous les cas non négligeable et peut même devenir prépondérante pour certaines configurations de circulation. Le tableau ci-après fournit les ordres de grandeurs de paramètres influents tels décrits dans la norme EN ISO 3095.

<sup>1</sup> f : Fréquence

Paramètre	Valeur du paramètre pour un niveau sonore minimum	Valeur du paramètre pour un niveau sonore maximum	Variation de niveau sonore entre les valeurs min. et max. du paramètre
Type de rail	UIC 54 E	UIC 60	0,7 dB
Raideur statique semelle	$5 \times 10^9$ N/m	$1 \times 10^8$ N/m	5,9 dB
Facteur de perte semelle	0,5	0,1	2,6 dB
Type de traverse	Bi-bloc	Bois	3,1 dB
Distance entre traverses	0,4 m	0,8 m	1,2 dB
Raideur du ballast	$1 \times 10^8$ N/m	$3 \times 10^7$ N/m	0,2 dB
Facteur de perte du ballast	2,0	0,5	0,2 dB
Déport de roue	0 m	0,01 m	0,2 dB
Déport du rail	0 m	0,01 m	1,3 dB
Rugosité de la roue	La plus lisse	La plus rugueuse	8,5 dB
Rugosité du rail sans usure ondulatoire	Le plus lisse	Le plus rugueux	0,7 à 3,9 dB
Vitesse du train	80 km/h	160 km/h	9,4 dB
Charge de la roue	12 500 kg	5 000 kg	1,1 dB
Température de l'air	10°C	30°C	0,2 dB

Tableau : Paramètres d'influence liés à l'interaction matériel roulant – voie (source EN ISO 3095).

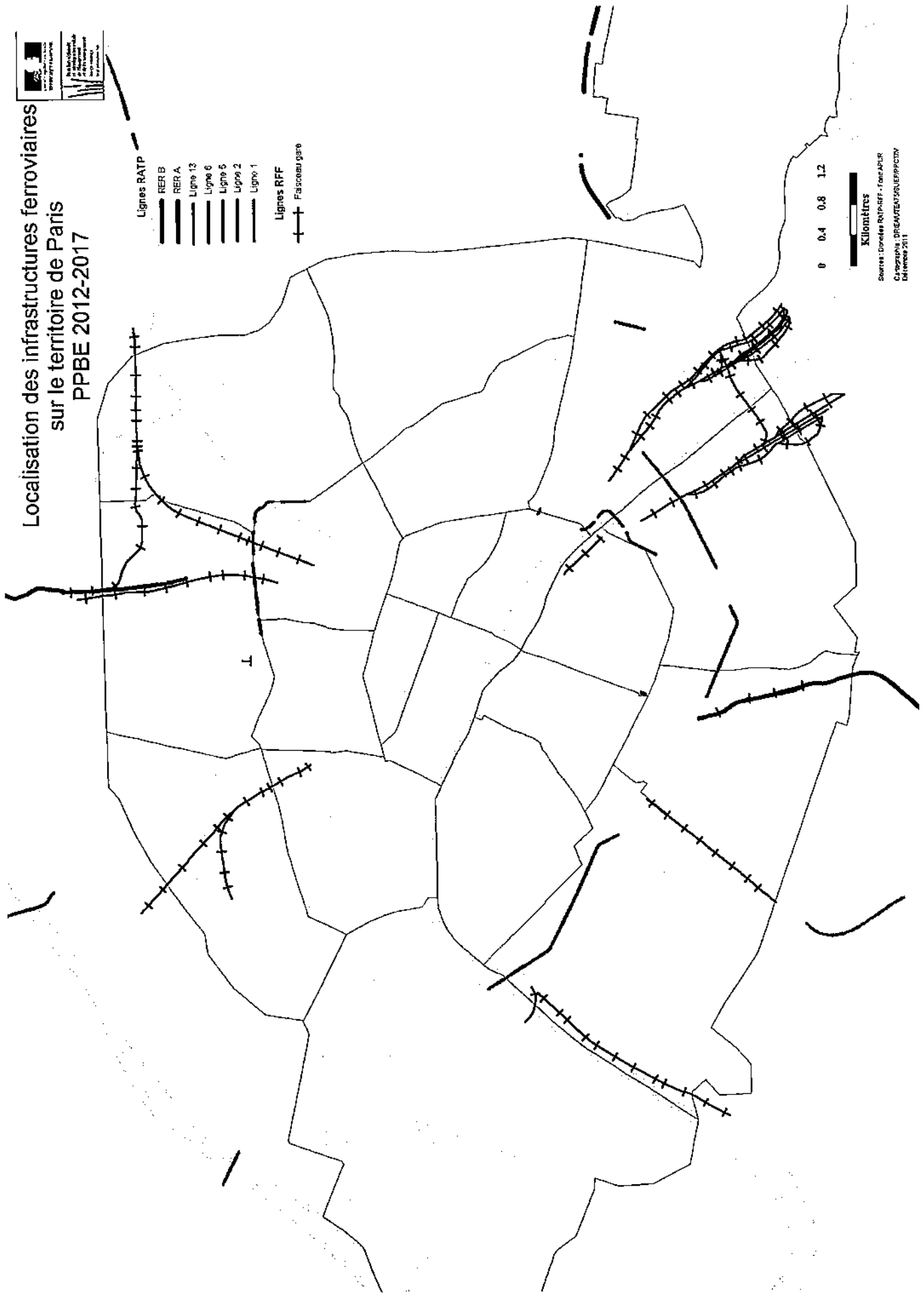
**Annexe 9 : Carte**

**Localisation des infrastructures ferroviaires  
sur le territoire de Paris – PPBE 2012/2017**

# Localisation des infrastructures ferroviaires sur le territoire de Paris PPBE 2012-2017



- Lignes RATP**
- RER B
  - RER A
  - ▬ Ligne 13
  - ▬ Ligne 6
  - ▬ Ligne 5
  - ▬ Ligne 2
  - ▬ Ligne 1
- Lignes RFF**
- ⊕⊖ Pasceau gare



0 0.4 0.8 1.2  
Kilomètres  
Sources : Données RATP / RFF - France ADP  
Cartographie : DREMEAUX/UEA/PPBE  
Date : février 2011

BASE\_TERRAIN\_PCLE\_SINGOURNAN\_IN\_CONTOURNEES\_RATP\_1014040884

**Annexe 10 : Carte**  
**Points Noirs du Bruit ferroviaire**  
**sur le territoire de Paris – PPBE 2012/2017**

# Points Noirs Bruit ferroviaire sur le territoire de Paris PPBE 2012-2017



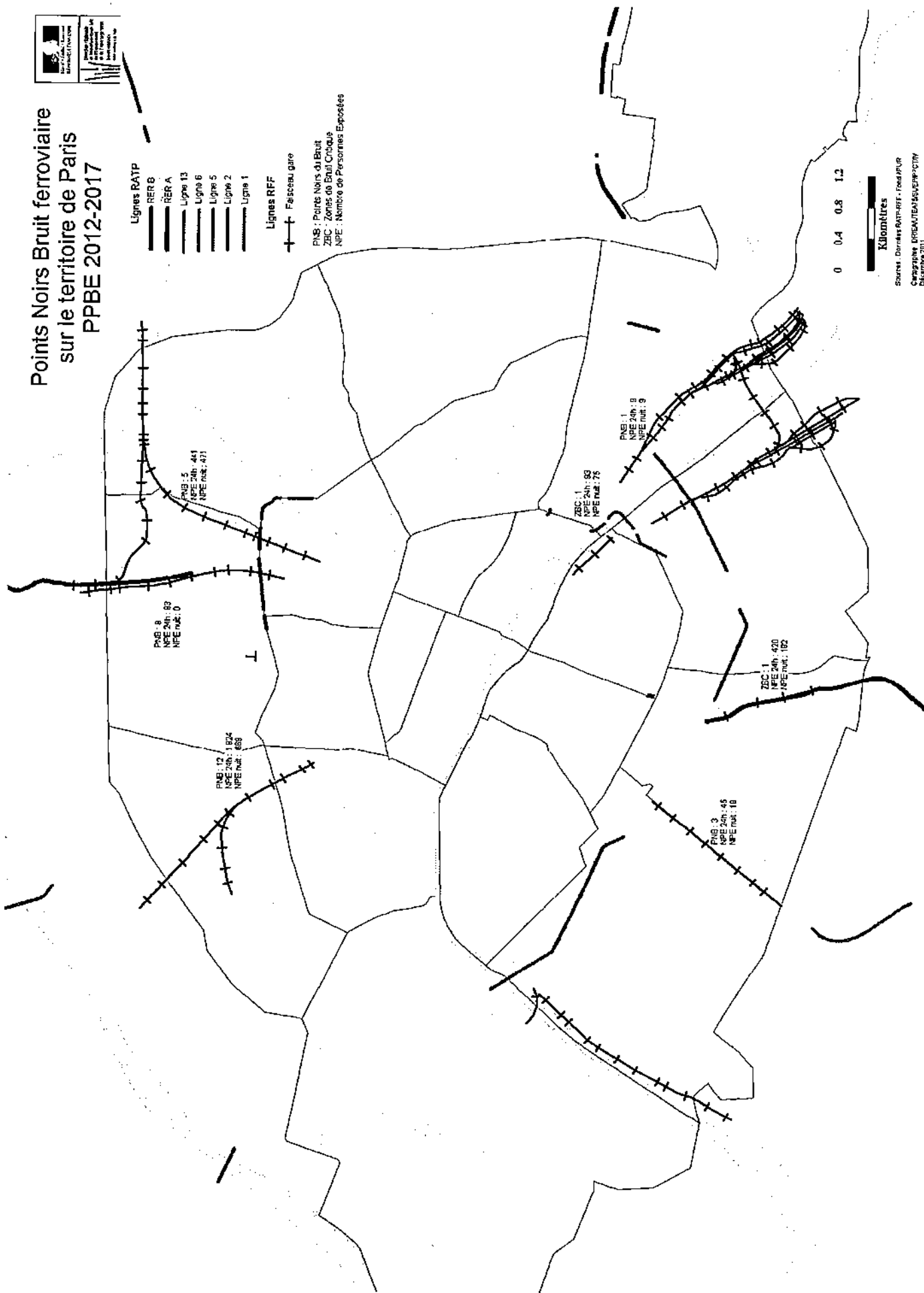
Lignes RATP

- RER B
- RER A
- Ligne 13
- Ligne 6
- Ligne 5
- Ligne 2
- Ligne 1

Lignes RFF

- Faisceau gare

PNB : Points Noirs du Bruit  
ZBC : Zones de Bruit Critique  
NPE : Nombre de Personnes Exposées



0 0.4 0.8 1.2

Kilomètres

Source: Direction DDETE-EP, IODE/PUR  
Cartographie DRIEA/UTEA/SUEP  
Décembre 2011



**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement**  
*Unité territoriale de Paris*  
*Service Urbanisme, environnement et prospective*  
*Préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris*  
*5 rue Leblanc,*  
*75911 PARIS Cedex 15*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012179-0006**

**signé par Autres signataires  
le 27 Juin 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

ARRETE MODIFIANT L ARRETE DAGF/  
BB/22/2010 DU 08/10/2010 ISNTITUANT  
UNE REGIE D AVANCES ET DE  
RECETTES AU SGAP DE VERSAILLES





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GENERAL  
POUR  
L'ADMINISTRATION  
DE LA POLICE  
DE VERSAILLES

**LE PREFET DE POLICE**

**Arrêté n° 04/2012/DAGF/BDP**

modifiant l'arrêté n° DAGF/BB/22/2010 du 8 octobre 2010 instituant  
une régie d'avances et de recettes au Secrétariat général  
pour l'administration de la police de Versailles

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

Vu le décret 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 7 octobre 2009 par lequel M. Michel HURLIN, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles (1<sup>ère</sup> catégorie) ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux et départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté n° 2012-00510 du 8 juin 2012 du préfet de police accordant délégation de la signature préfectorale à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral - secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles n° DAGF/BB/22/2010 du 8 octobre 2010 instituant une régie d'avances et de recettes auprès du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/A/03/00063/C CD-1251 du 22 mai 2003, relative aux règles d'utilisation des crédits et moyens liés à l'exercice de la fonction préfectorale ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines en date du 26 juin 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° DAGF/BB/22/2010 du 8 octobre 2010 instituant une régie d'avances et de recettes auprès du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles, susvisé, est modifié comme suit :

"Il est institué une régie d'avances et de recettes au secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles pour le paiement des dépenses et l'encaissement des produits mentionnés ci-dessous :

- pour la régie d'avances :
  - dépenses énumérées dans la circulaire interministérielle du 22 mai 2003 dans la limite de 2.000 euros par opération.
  - dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 762,24 euros par opération.
  - frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais.
- pour la régie de recettes :
  - produits liés à la reproduction de documents administratifs.
  - produits liés à la fourniture de documentation sur support électronique."

**Article 2 :** Le montant de l'avance fixé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DAGF/BB/22/2010 du 8 octobre 2010, susvisé, est porté à 2.440 euros.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DAGF/BB/22/2010 du 8 octobre 2010, susvisé, demeurent sans changement.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Versailles, le 27 juin 2012

Par déléation,  
Le secrétaire général pour  
l'administration de la police

  
Michel Hurlin



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012187-0003**

**signé par Autres signataires  
le 05 Juillet 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

MANDAT SANITAIRE OCTROYE AU  
DOCTEUR VETERINAIRE JUAN OVIDIO  
ALONSO



**PREFECTURE DE POLICE**

**DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement  
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

**ARRÊTÉ n° DTPP- 2012- 705 du 05 JUIL. 2012**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.222-1, L.223-5, L.223-6, L.231-3, R.221-4 à R.221-20-1 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu la demande de l'intéressé,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le mandat sanitaire, prévu à l'article R.221-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime, est octroyé au **Docteur Vétérinaire Juan-Ovidio ALONSO**, pour une durée d'un an. Il est tacitement reconduit par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.221-12 du code susvisé.

**ARTICLE 2 :**

**Le Docteur Vétérinaire Juan-Ovidio ALONSO** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

**P. le Préfet de Police,**  
La Sous-Directrice de la  
Protection Sanitaire et de l'Environnement

Nicole ISNARD

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> -- mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Arrêté N°2012187-0003 - 10/07/2012

Page 113



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012191-0003**

**signé par Préfet de police  
le 09 Juillet 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

ARRETE FIXANT LA LISTE DES  
CAMERAS EXPLOITEES AU TITRE DU  
PLAN DE VIDEOPROTECTION POUR  
PARIS POUR LESQUELLES DES AGENTS  
DE LA VILLE DE PARIS SONT  
AUTORISES A ACCEDER AUX IMAGES  
ET ENREGISTREMENTS AINSI QU A  
MANOEUVRER CELLES CI  
(ORIENTATION ZOOM ET RETOUR EN  
ARRIERE)



Arrêté n° 2012-00619

fixant la liste des caméras exploitées au titre du Plan de Vidéoprotection pour Paris pour lesquelles des agents de la ville de Paris sont autorisés à accéder aux images et enregistrements ainsi qu'à manœuvrer celles-ci (orientation, zoom et retour en arrière).

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 252-2 et L. 252-3 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;

Vu les arrêtés n° 20101099 VS 75, 20101100 VS 75, 20101102 VS 75, 20101105 VS 75, 20101108 VS 75, 20101096 VS 75, 20101101 VS 75, 20101107 VS 75, 20101185 VS 75, 20101186 VS 75, 20101098 VS 75, 20101104 VS 75, 20101163 VS 75, 20101174 VS 75, 20101182 VS 75, 20101097 VS 75, 20101103 VS 75, 20101106 VS 75, 20101181 VS 75, 20101184 VS 75, 20101187 VS 75 du 18 décembre 2010 autorisant l'Etat (préfecture de police) à procéder à l'installation de caméras de vidéoprotection implantées sur la voie publique dans les 20 arrondissements de Paris ainsi que sur la Seine ;

Vu la convention conclue le 24 février 2010 entre la mairie de Paris, représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil de Paris en date du 26 novembre 2009, et l'Etat, représenté par le Préfet de Police, relative à l'occupation du domaine public par l'Etat (Préfecture de Police) et aux modalités de participation financière de la Ville de Paris dans le cadre du Plan de Vidéoprotection pour Paris ;

Vu le protocole d'accord signé le 15 novembre 2011 entre l'Etat, représenté par le préfet de police et la mairie de Paris, relatif à la réception et à l'exploitation des images des caméras du Plan de Vidéoprotection pour Paris (PVPP) par la ville de Paris ;

Vu la liste des caméras transmises par le maire de Paris par courrier en date du 23 juin 2011 ;

Considérant les compétences du maire de Paris en matière de police de la circulation et de conservation du domaine public notamment ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Les agents de la ville de Paris, dûment désignés à cet effet, sont autorisés à accéder aux images et enregistrements provenant des caméras figurant en annexe au présent arrêté et exploitées au titre du plan de vidéoprotection pour Paris, dans la limite de leurs attributions. Ils peuvent également manœuvrer celles-ci (orientation, zoom, retour en arrière). Cette autorisation est délivrée au titre des missions suivantes :

- La protection des bâtiments et des installations publics ;
- La régulation des flux de transport.

### Article 2

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le - 9 JUIL. 2012



Bernard BOUCAULT

## ANNEXE : LISTE DES 176 CAMERAS

Arrdt	Code public	Implantation
75001	<b>16819</b>	Angle rue des Pyramides, avenue de l'Opéra
	<b>16887</b>	Angle quai de la Mégisserie, Pont Neuf
75001	<b>23987</b>	Angle rue de la Paix, rue Danielle Casanova
75001	<b>70776</b>	Place René Cassin
75001	<b>82655</b>	Angle rue Pierre Lescol, rue de la Cossonnerie
75001	<b>83097</b>	Angle rue du Jour, rue Rambuteau
75002	<b>15991</b>	Angle boulevard Bonne Nouvelle, boulevard Saint Denis, rue Saint Denis
75002	<b>29697</b>	Angle rue Drouot, boulevard Haussmann
75002	<b>72870</b>	Angle rue Radziwill, rue des Petits Champs
75003	<b>36697</b>	Angle rue Réaumur, rue de Turbigo
75003	<b>54318</b>	Angle rue Perrée, rue Eugène Spuller
75003	<b>56119</b>	Angle rue de Picardie, rue de Franche Comté
75004	<b>11218</b>	Angle rue Rambuteau, rue Beaubourg
75004	<b>19726</b>	Angle rue Saint Antoine, rue de Sévigné
75004	<b>24684</b>	Angle place Baudoyer, rue François Miron



75004	<b>29297</b>	Angle place de l'Hôtel de Ville, avenue Victoria
75004	<b>31606</b>	Angle rue de la Coutellerie, avenue Victoria
75004	<b>42910</b>	Angle Pont Louis Philippe, quai de l'Hôtel de Ville
75004	<b>45070</b>	3, rue de Lobau
75004	<b>65370</b>	Angle place de l'Hôtel de Ville, rue de Rivoli
75004	<b>83818</b>	18, boulevard Morland
75004	<b>84795</b>	Angle rue Lobau, rue de Rivoli
75005	<b>48902</b>	Square Tino Rossi
75005	<b>50850</b>	Angle rue Saint Jacques, rue des Ecoles
75005	<b>65680</b>	Angle place du Panthéon, rue d'Ulm, rue Clotaire
75005	<b>92343</b>	Angle rue des Bernardins, quai de la Tournelle
75006	<b>61344</b>	Place de l'Institut (Quai Malaquais)
75006	<b>98526</b>	Angle rue du Vieux Colombier, rue Bonaparte
75007	<b>17103</b>	Angle quai Branly, avenue de Suffren
75007	<b>33282</b>	Angle avenue du Maréchal Gallieni, rue de l'Université
75007	<b>38775</b>	Place de la Résistance
75007	<b>56074</b>	Place Jacques Rueff

75012	<b>58302</b>	Angle avenue Daumesnil, boulevard Diderot
75012	<b>65346</b>	Angle quai de Bercy, Fort de Tolbiac
75012	<b>68606</b>	63, rue de Picpus
75012	<b>75053</b>	Avenue de la Porte de Charenton
75012	<b>75510</b>	Angle rue Montgallet, rue de Reuilly
75012	<b>77071</b>	Place Henri Frenay
75012	<b>87643</b>	19, rue du Colonel Rozanoff
75012	<b>90101</b>	Place Félix Eboué angle avenue Daumesnil, boulevard de Reuilly
75013	<b>13412</b>	Angle pont Charles de Gaulle, quai d'Austerlitz
75013	<b>13532</b>	Dalle Olympiade
75013	<b>13700</b>	Dalle Olympiade
75013	<b>16986</b>	Angle avenue d'Italie / rue de Tolbiac
75013	<b>19286</b>	Dalle des Olympiades
75013	<b>33183</b>	1, boulevard du Général Jean Simon, Pont National
75013	<b>46911</b>	Angle rue Sainte Hélène, rue de la Poterne des Peupliers
75013	<b>61371</b>	Place d'Italie (côté nord-ouest), côté avenue des Gobelins
75013	<b>62347</b>	Angle pont de Tolbiac, quai François Mauriac

75013	<b>67390</b>	Vis-à-vis du 90, rue de Tolbiac
75013	<b>91336</b>	Angle avenue Pierre de Coubertin, boulevard Kellermann
75013	<b>97058</b>	Angle rue de Tolbiac, rue Nationale
75014	<b>32303</b>	Angle rue Saillard, place Ferdinand Brunot
75014	<b>51743</b>	Angle avenue de la porte d'Orléans, place du 25 août 1944
75014	<b>56510</b>	Angle avenue Maurice d'Ocagne, avenue Georges Lafenestre, avenue Marc Sangnier
75014	<b>73923</b>	Angle avenue Jean Moulin, boulevard Brune
75014	<b>86283</b>	Angle boulevard Edgard Quinet, boulevard Raspail
75015	<b>11675</b>	Angle rue Desaix, place Alfred Sauvy
75015	<b>11877</b>	Esplanade de la mairie
75015	<b>31474</b>	Angle rue de Dantzig, rue Périchaux
75015	<b>31629</b>	Pont de Grenelle
75015	<b>37524</b>	Angle quai de Grenelle, pont de Bir Hakeim
75015	<b>48877</b>	17, rue Georges Bernard Shaw
75015	<b>53603</b>	Esplanade Max Guedj, rue Balard
75015	<b>69625</b>	Place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver

75007	<b>71658</b>	Place Joffre
75007	<b>75099</b>	Angle avenue Saxe, avenue Breteuil (place de Breteuil)
75007	<b>76202</b>	Quai Branly trottoir nord
75007	<b>93957</b>	Place Vauban
75008	<b>16526</b>	Angle avenue Franklin Roosevelt, Cours de la Reine
75008	<b>47380</b>	Place Clémenceau
75008	<b>68828</b>	Angle avenue de Friedland, rue du Faubourg Saint Honoré
75008	<b>69340</b>	Place de la République Dominicaine, passage Vendôme
75008	<b>86086</b>	Angle boulevard Malesherbes, rue de Lisbonne
75008	<b>98601</b>	Angle boulevard Haussmann, rue du Havre
75009	<b>13257</b>	Angle rue Mayran, rue Rochambeau
75009	<b>20076</b>	Place d'Anvers, avenue Trudaine
75009	<b>27982</b>	Angle rue La Fayette, rue Chabrol
75009	<b>55431</b>	Angle rue Drouot, rue Rossini
75009	<b>59521</b>	Angle rue de la Chaussée d'Antin, boulevard Haussmann
75010	<b>25943</b>	Place Johann Strauss, face à la rue de Lancy
75010	<b>32626</b>	Angle place de Roubaix, boulevard Magenta, rue de Dunkerque, rue de Maubeuge
75010	<b>38438</b>	Angle rue du Faubourg Saint Martin, rue du Château d'eau

75010	<b>45724</b>	Angle rue du Faubourg Saint Martin, rue du 8 mai 1945
75010	<b>50523</b>	Angle quai de Jemmapes, rue des Ecluses Saint Martin
75010	<b>61137</b>	Angle rue du Château d'Eau, boulevard de Magenta
75010	<b>72791</b>	Place Robert Desnos
75010	<b>75111</b>	Angle boulevard de la Villette, rue La Fayette
75010	<b>86043</b>	Place du Colonel Fabien, rue de la Grange aux Belles
75010	<b>87526</b>	Place Franz Liszt, rue La Fayette
75011	<b>43592</b>	Angle boulevard Voltaire, rue du Chemin Vert
75011	<b>46326</b>	Place Léon Blum
75011	<b>60866</b>	Angle rue Robert Houdin, rue du Faubourg du Temple
75011	<b>84362</b>	Angle rue Faidherbe, rue du Faubourg Saint Antoine
75011	<b>87044</b>	Angle place de la Nation, rue du faubourg Saint Antoine
75011	<b>94639</b>	Angle rue de l'Orillon, boulevard de Belleville
75012	<b>12432</b>	12-14, cité Moynet
75012	<b>14293</b>	Angle boulevard Diderot, rue Michel Chasles
75012	<b>30906</b>	Angle place Henri Frenay, rue Roland Barthes
75012	<b>38396</b>	Place Félix Eboué
75012	<b>42411</b>	Angle Cours de Vincennes, avenue du Docteur Arnold Netter

75018	<b>10630</b>	Place Jules Joffrin, rue Hermel
75018	<b>10631</b>	Porte de la Chapelle, angle Bd Ney, avenue de la porte de la Chapelle
75018	<b>11601</b>	5, rue Tristan Tzara
75018	<b>12278</b>	Place Paul Eluard
75018	<b>15626</b>	Angle avenue de la porte de Saint Ouen, rue Louis Pasteur Vallery-Radot
75018	<b>20785</b>	Square Louise Michel
75018	<b>25902</b>	Angle rue René Binet, rue Fernand Labor
75018	<b>29420</b>	Angle jardin René Binet, rue Frédéric Schneider
75018	<b>40936</b>	Angle rue Léon, rue Cavé
75018	<b>41624</b>	Angle rue du Département, rue Caillie
75018	<b>46275</b>	Angle rue Marx Dormoy, rue du Département
75018	<b>47167</b>	Angle boulevard Ney, rue Charles Hermite
75018	<b>49070</b>	Angle impasse des Fillettes, rue Charles Hermite, rue Emile Bertin
75018	<b>51595</b>	Angle boulevard de Clichy, rue Caulaincourt
75018	<b>52675</b>	Angle rue Polonceau, rue des Gardes
75018	<b>60904</b>	Angle avenue de la porte Montmartre, rue Gérard de Nerval
75018	<b>64494</b>	Angle rue du Poteau, boulevard Ney

75015	<b>71637</b>	Rond-point du pont Mirabeau
75016	<b>14140</b>	Place du Maréchal de Lattre de Tassigny
75016	<b>17596</b>	angle Pont Bir Hakeim / avenue du Président Kennedy
75016	<b>19892</b>	Place d'Iéna, avenue d'Iéna
75016	<b>22575</b>	Angle rue de la Pompe, avenue Henri Martin
75016	<b>26088</b>	Place du Maréchal de Lattre de Tassigny
75016	<b>32329</b>	Place Clément Ader
75016	<b>35575</b>	Angle avenue de la Grande Armée, rue de Tilsitt
75016	<b>64215</b>	Angle avenue Foch, avenue de Malakoff
75016	<b>91353</b>	Place de Varsovie
75016	<b>99036</b>	Angle avenue du Président Wilson, rue Pierre 1er de Serbie
75017	<b>10510</b>	Angle rue Cardinet, rue Lemercier
75017	<b>19182</b>	Angle avenue de Saint Ouen, avenue de Clichy
75017	<b>48088</b>	Place du Général Catroux
75017	<b>56039</b>	Angle place de Wagram, boulevard Malesherbes
75017	<b>75732</b>	Angle rue André Brechet, rue Louis Loucheur
75017	<b>87387</b>	Angle rue Emile Borel, place Arnault Tzanck
75017	<b>91182</b>	Angle avenue de la Grande Armée, rue d'Argentine

75019	<b>66700</b>	Passerelle piétons quai de la Loire vers quai de Seine
75019	<b>91563</b>	Angle place Auguste Barot , avenue de la Porte de la Villette
75020	<b>13314</b>	Angle rue du Borrégo, rue du Télégraphe
75020	<b>15491</b>	Angle rue des Pyrénées, rue Ménilmontant
75020	<b>18325</b>	Angle rue de Belleville, rue Piat
75020	<b>25808</b>	Angle rue Piat, rue des Envierges
75020	<b>29554</b>	Place des Grés
75020	<b>39355</b>	Place de la Porte de Montreuil
75020	<b>45510</b>	Angle rue de Bagnolet, rue des Pyrénées
75020	<b>46604</b>	Angle place Gambetta, avenue Gambetta
75020	<b>49681</b>	Angle rue des Pyrénées, rue d'Avron
75020	<b>52440</b>	Place de la Porte de Montreuil
75020	<b>58888</b>	Angle avenue de la Porte de Bagnolet, avenue Cartelier
75020	<b>82954</b>	Angle rue de la Réunion , place de la Réunion
75020	<b>89745</b>	Angle rue Bisson, rue de Pali-Kao
Seine	<b>57088</b>	Ile Saint Louis - Pointe amont



75018	<b>73270</b>	Angle boulevard de Rochechouart, rue de Clignancourt
75018	<b>79855</b>	Angle rue Riquet, rue d'Aubervilliers
75018	<b>82315</b>	Angle rue Ordener, rue Championnet, rue Vauvenargues
75018	<b>91735</b>	Angle boulevard Ornano, rue Ordener
75019	<b>12412</b>	Angle boulevard Sérurier, rue de Léman
75019	<b>14821</b>	Angle rue du Département, rue de Tanger
75019	<b>17435</b>	Angle rue de Crimée, rue Manin
75019	<b>22853</b>	Rue Curial
75019	<b>22881</b>	Angle boulevard Macdonald, quai de la Gironde
75019	<b>25856</b>	Angle rue de Crimée, avenue de Flandre
75019	<b>27454</b>	19, avenue de Flandre
75019	<b>34140</b>	Angle avenue de Flandre, rue de l'Argonne
75019	<b>40743</b>	Angle avenue Simon Bolivar, rue de l'Atlas
75019	<b>43350</b>	Place Armand Carrel, rue Manin
75019	<b>49339</b>	Angle rue Botzaris, avenue Simon Bolivar
75019	<b>50640</b>	Angle rue des Bois, rue des Lilas
75019	<b>79414</b>	Place de la Bataille de Stalingrad

Seine	<b>73087</b>	Pont d'Austerlitz - Aval
Seine	<b>90890</b>	Pont des Invalides - Amont
Seine	<b>92689</b>	Pont de la Concorde - Aval
Seine	<b>95271</b>	Pont de l'Alma - Aval
Seine	<b>96299</b>	Pont Marie - Amont
Seine	<b>99492</b>	Pont d'Arcole - Amont





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012191-0006**

**signé par Autres signataires  
le 09 Juillet 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

LISTE DES PERSONNES HABILITEES A  
DISPENSER LA FORMATION PORTANT  
SUR L EDUCATION ET LE  
COMPORTEMENT CANINS AINSI QUE  
SUR LA PREVENTION DES ACCIDENTS



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement  
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

DTPP 2012 - 720

Paris le 09 JUIL 2012

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L211-11, L211-13-1, L211-14-2, L211-18, L214-6 et R211-5-3 à R211-5-6 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1267 du 27 octobre 2009 portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude, en dernier lieu modifié par l'arrêté n° 2011-197 du 23 février 2011 ;

Vu les demandes déposées auprès de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Paris,

...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute,

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> -- tél : courriel.prefecture.policeparis@interieur.gouv.fr

**A R R E T E****Article 1er :**

La liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents, visée à l'article R211-5-3 du code rural et de la pêche maritime et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code précité, jointe à l'arrêté préfectoral n° 2009-1267 du 27 octobre 2009 modifié, est remplacée par la liste figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur départemental de la protection des populations de Paris et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal de la ville de Paris.

**P. le Préfet de Police,**

**La sous-directrice de la protection sanitaire  
et de l'environnement**

---

**Nicole ISNARD**

Liste des formateurs habilités à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude, du

**M. Bernard BRASSEUR**

Société « SARL HM  
CYNOPHILE »  
54, rue du Rendez-vous  
75012 PARIS  
06 15 48 74 65  
ou 06 81 28 10 62

Certificat de capacité au mordant

*Délivré le 2 mai 2002 par la Direction  
départementale des services  
vétérinaires de Paris*

☞ Lieu de délivrance de la formation : 54, rue du Rendez-Vous à Paris 12<sup>ème</sup>.

**M. Roger DANIEL**

Route Nationale n° 1  
95570 ATAINVILLE  
01 39 91 24 04

Certificat de capacité pour les activités de pension pour chiens et chats, d'élevage de chiens et de dressage de chiens

*Délivré le 24 septembre 2002 par la  
Direction départementale des services  
vétérinaires du Val d'Oise*

☞ Habilitation accordée à M. DANIEL pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.

**M<sup>lle</sup> Cécile DE SAXCE**

2, square de l'Aide Sociale  
75014 PARIS  
01 43 21 51 89

Certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie

*Délivré le 28 mai 2008 par la  
Préfecture de Paris*

☞ Habilitation accordée à M<sup>lle</sup> DE SAXCE pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.

**M. Christian FLINOIS**

27, rue de Pau  
62790 LEFOREST  
06 83 20 77 47

Certificat de capacité de dressage au mordant

*Délivré le 27 décembre 2002 par la  
Direction départementale des services  
vétérinaires du Nord*

☞ Habilitation accordée à M. FLINOIS pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.

**M. Jean-Claude FONSECA**

139, route de Fontainebleau  
77140 NONVILLE  
06 70 90 02 81 ou  
01 64 29 06 63

Certificat de capacité de  
dressage des chiens au mordant

*Délivré le 24 mai 2002 par la Direction  
départementale des services  
vétérinaires de Seine et Marne*

Certificat d'études pour les  
sapiteurs au comportement canin  
et accompagnement des maîtres

*Délivré le 4 mai 2009 par le Syndicat  
National des Professions du Chien et du  
Chat*

☞ Habilitation accordée à  
M. FONSECA pour des formations  
exclusivement délivrées au domicile  
de personnes physiques.

**M<sup>me</sup> Amandine LAHRECHE**

12, avenue de la République  
59282 DOUCHY LES MINES  
06 38 93 34 26

Certificat d'études pour les  
sapiteurs au comportement canin  
et accompagnement des maîtres

*Délivré le 1<sup>er</sup> mars 2010 par le  
Syndicat National des Professions du  
Chien et du Chat*

☞ Lieu de délivrance de la  
formation : 70, rue des Maraîchers à  
Paris 20<sup>ème</sup>.

**M. Hafid MAHRI**

Société « SARL HM  
CYNOPHILE »  
54, rue du Rendez-vous  
75012 PARIS  
06 15 48 74 65

Certificat de capacité au mordant

*Délivré le 19 février 2007 par la  
Direction départementale des services  
vétérinaires de Seine et Marne*

☞ Lieu de délivrance de la  
formation : 54, rue du Rendez-Vous  
à Paris 12<sup>ème</sup>.

**M. Jérôme MASCARIN**

23, rue Guy de Maupassant  
92500 RUEIL MALMAISON  
06 05 40 40 45

Certificat de capacité pour les  
activités liées aux animaux de  
compagnie

*Délivré le 14 mai 2008 par la  
Préfecture des Hauts de Seine*

☞ Habilitation accordée à  
M. MASCARIN pour des formations  
exclusivement délivrées au domicile  
de personnes physiques.



**M<sup>me</sup> Catherine MASSON**

14, rue Raymonde Salez  
93260 LES LILAS  
06 11 89 23 28

Brevet professionnel d'éducateur  
canin

*Délivré le 14 décembre 2009 par la  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de la  
région AUVERGNE*

☞ Habilitation accordée à  
M<sup>me</sup> MASSON pour des formations  
exclusivement délivrées au domicile  
de personnes physiques.

**M. Rémi MEALARES**

108, rue de la Salicorne  
34470 PEROLS  
04 99 51 92 68  
06 61 70 93 25

Certificat de capacité pour  
l'exercice des activités liées aux  
animaux de compagnie

*Délivré le 4 septembre 2003 par la  
Préfecture du Doubs*

☞ Habilitation accordée à  
M. MEALARES pour des  
formations exclusivement délivrées  
au domicile de personnes physiques.

**M. Jean-Michel MICHAUX**

85, avenue Pasteur  
93260 LES LILAS  
01 43 62 67 82

Diplômé du Doctorat vétérinaire

*Délivré en 1978 par la Faculté de  
Médecine de Lyon*

☞ Habilitation accordée à  
M. MICHAUX pour des formations  
exclusivement délivrées au domicile  
de personnes physiques et au 35,  
avenue Courteline à Paris 12<sup>ème</sup>.

**M<sup>me</sup> Valérie PAIN**

25, rue de la Croix Nivert  
75015 PARIS  
06 10 73 79 31

Certificat de capacité à l'activité  
d'élevage et d'entretien  
d'animaux

*Délivré le 20 février 2004 par la  
Préfecture de Seine-et-Marne*

☞ Habilitation accordée à  
M<sup>me</sup> PAIN pour des formations  
exclusivement délivrées à son  
domicile et au domicile de personnes  
physiques.

**M<sup>me</sup> Claire PAUTE Epouse DANIEL**

Route Nationale n° 1  
95570 ATTAINVILLE  
01 39 91 24 04

Certificat de capacité pour les activités d'élevage, d'éducation et de garde de chiens

*Délivré le 26 mai 2003 par la Direction départementale des services vétérinaires du Val d'Oise*

☞ Habilitation accordée à M<sup>me</sup> DANIEL pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.

**M. Stéphane POITEVIN**

16, rue Seveste  
75018 PARIS  
06 83 30 50 20 ou  
06 43 28 01 25

Certificat de capacité pour l'éducation et le dressage des chiens

*Délivré le 14 décembre 2005 par la Préfecture de l'Aude*

☞ Habilitation accordée à M. POITEVIN pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.

**M<sup>lle</sup> Julia ROGGERO**

30, rue Jean Pomier  
93700 DRANCY  
06 65 67 59 07

Certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie

*Délivré le 11 août 2006 par la Préfecture de la Seine Saint Denis*

☞ Habilitation accordée à M<sup>lle</sup> ROGGERO pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.

**M. Eric TRAMSON**

50, boulevard Napoléon III  
Bâtiment B – Résidence Argos  
06200 NICE  
06 15 13 24 64

Certificat de capacité de dressage des chiens au mordant

*Délivré le 16 novembre 2004 par la Préfecture des Alpes Maritimes*

Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

*Délivré le 30 juin 2009 par la Préfecture des Alpes Maritimes*

☞ Habilitation accordée à M. TRAMSON pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.

**M. Michel YATTARA**  
31, rue de la Chasse  
80270 QUESNOY SUR  
AIRAINES  
06 48 78 49 45

Certificat de capacité à l'activité  
d'élevage

*Délivré le 10 février 2004 par la  
Direction départementale des services  
vétérinaires du Nord*

☞ Habilitation accordée à  
M. YATTARA pour des formations  
exclusivement délivrées au domicile  
de personnes physiques.

**Madame Bénédicte MAGUET-  
COURTEL**  
85, rue de Paris  
93100 MONTRUEIL  
06 66 82 06 45

Certificat de capacité pour les  
activités liées aux animaux de  
compagnie d'espèces  
domestiques

*Délivré le 6 mars 2012 par la  
Préfecture de Seine-Saint-Denis*

☞ Habilitation accordée à  
Mme MAGUET-COURTEL pour  
des formations exclusivement  
délivrées au domicile de personnes  
physiques.





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012192-0001**

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-  
France, préfecture de Paris  
le 10 Juillet 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté préfectoral accordant à la SARL  
ASTON AGENCY une autorisation pour  
déroger à la règle du repos dominical



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la SARL ASTON AGENCY  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SARL ASTON AGENCY dont le siège social est situé 5, rue Paul Bert à Saint-Ouen 93581 Cedex, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé d'assurer, pour le compte de sa cliente la SA PEUGEOT CITROEN, l'accueil des visiteurs du showroom situé 42, avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France - MEDEF Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat national des prestataires de services d'accueil, d'animation et de promotion – SNPA ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-25 du code du travail les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel ;

Considérant que la SA PEUGEOT CITROËN dispose d'un show-room qui a pour vocation de présenter et promouvoir l'image de la marque par des animations et expositions et la mise à disposition du public d'une boutique de vente d'objets publicitaires susceptibles de l'intéresser (objets publicitaires et livres retraçant l'histoire de la marque) ;

.../...

Considérant que la SA PEUGEOT CITROEN bénéficie pour cet établissement d'une dérogation de droit pour déroger à la règle du repos dominical, en raison de son implantation dans une zone touristique d'affluence exceptionnelle telle que définie par l'arrêté préfectoral n°94-717 du 14 octobre 1994, pris en application de l'article L3132-25 du code du travail ;

Considérant que ce lieu d'exposition est très fréquenté le dimanche par un public en grande partie composé de touristes et de promeneurs français et étrangers ;

Considérant que la SARL ASTON AGENCY, est une société prestataire de services spécialisée en matière d'accueil, de manifestations et d'événements professionnels ;

Considérant que la SARL ASTON AGENCY, dans le cadre d'un contrat commercial qui la lie à la SA PEUGEOT CITROËN, met à disposition de cette société, chaque jour de la semaine, y compris le dimanche, du personnel chargé d'informer, accompagner et guider tant le grand public que les touristes dans le hall d'exposition des produits et des valeurs de la marque ;

Considérant dans ces conditions, que le repos dominical simultané de tout le personnel de cet établissement serait préjudiciable à ce public dans la mesure où celui-ci ne pourrait profiter des diverses animations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-152-1 du 1er juin 2010 portant délégation de signature à Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : La SARL ASTON AGENCY est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé d'assurer, pour le compte de sa cliente la SA PEUGEOT CITROEN, l'accueil des visiteurs du showroom situé 42, avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL ASTON AGENCY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

FAIT A PARIS, le 10 juillet 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile de France,  
Préfet de Paris, et par délégation  
Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris

Bertrand MUNCH